

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le jeudi 21 septembre 2023, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES  
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE  
DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

---

**Compte rendu**

---

Non corrigé

<i>Présents :</i>	Albert J. Hoffmann	Président
	Tomas Heidar	Vice-Président
	José Luís Jesus	
	Stanislaw Pawlak	
	Shunji Yanai	
	James L. Kateka	
	Boualem Bouguetaia	
	Jin-Hyun Paik	
	David Joseph Attard	
	Markiyán Z. Kulyk	
	Alonso Gómez-Robledo	
	Óscar Cabello Sarubbi	
	Neeru Chadha	
	Kriangsak Kittichaisaree	
	Roman Kolodkin	
	Liesbeth Lijnzaad	
	María Teresa Infante Caffi	
	Jielong Duan	
	Kathy-Ann Brown	
	Ida Caracciolo	
	Maurice K. Kamga	juges
	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

---

Liste des délégations :

## ÉTATS PARTIES

### Comores

- M. Youssouf Mondoha Assoumani, Représentant permanent auprès de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et de l'Union africaine
- M. Iain Sandford, associé, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor* à la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, à la Cour suprême du Territoire de la capitale australienne et à la Haute Cour d'Australie
- M. Dominic Coppens, collaborateur gestionnaire principal, cabinet Sidley Austin LLP, Bruxelles ; professeur au département de droit international et européen de l'Université de Maastricht ; membre du barreau de Bruxelles (liste A)
- Mme Katherine Connolly, collaboratrice gestionnaire principale, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor* à la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud

### République démocratique du Congo

- M. Ivon Mingashang, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; membre de la Commission du droit international ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe
- M. Jean-Paul Segihobe Bigira, professeur de droit international au département de droit international public et relations internationales de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; député national de la RDC ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe
- M. Nicolas Angelet, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles ; avocat au barreau de Bruxelles
- M. Sylvain Lumu Mbaya, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; juge à la Cour constitutionnelle de la RDC
- M. Martin Mulumba Tshitoko, professeur à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; conseiller principal du Chef de l'État en charge des questions juridiques et administratives ; avocat au barreau de Kinshasa-Matete
- M. François Habiyaemye Muhashy Kayagwe, professeur à l'Université de Goma ; chercheur à l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique ; spécialiste des sciences naturelles appliquées et de l'éco-développement ; membre titulaire de l'Académie congolaise des sciences (ACCOS)
- M. Ezéchiel Amani Cirimwami, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; chercheur à l'Institut Max Planck de droit procédural de Luxembourg
- M. Blaise Ndombe, magistrat et assistant juridique du directeur de cabinet du Président de la République et Chef de l'État
- M. Honoré Mitshiabo Tshitenge, directeur de cabinet adjoint du Ministre d'État, Ministre de la justice et Garde des sceaux ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe
- M. Jean-Paul Mwanza Kambongo, chef de travaux à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; chercheur au Centre d'études en règlement des différends internationaux en Afrique (CERDIA) ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe
- M. Glodie Kinsemi Malambu, assistant au Centre de recherche en sciences humaines (CRESH) ; avocat au barreau du Kongo-Central
- Mme Grâce Ngoy Ilunga, assistante au Centre de recherche en sciences humaines (CRESH) ; avocate au barreau de Kinshasa/Matete

Mme Marta Duch Giménez, assistante à l'Université catholique de Louvain ; avocate au barreau de Bruxelles

## **ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

### **Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)**

Mme Christina Voigt, présidente de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN ; coprésidente du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris ; professeure au département du droit public et international de l'Université d'Oslo

Mme Cymie R. Payne, directrice du groupe spécialisé dans le droit de la mer du CMDE de l'UICN ; professeure associée à la Rutgers University du New Jersey

Mme Tara Davenport, maîtresse de conférences à la Faculté de droit de l'Université nationale de Singapour ; codirectrice du programme de droit de la mer et de politique des océans au Centre du droit international de Singapour

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, le Tribunal va  
2 poursuivre ses audiences dans le cadre de la *Demande d'avis consultatif soumise*  
3 *par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit*  
4 *international*.

5  
6 Ce matin, nous allons entendre les exposés de l'Union des Comores, de la  
7 République démocratique du Congo et de l'Union internationale pour la conservation  
8 de la nature et des ressources naturelles.

9  
10 J'invite sans plus attendre le représentant des Comores, M. Assoumani, à faire sa  
11 déclaration.

12  
13 Monsieur, vous avez la parole.

14  
15 **M. ASSOUMANI** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du  
16 Tribunal, j'ai l'honneur de comparaître devant vous en qualité de représentant de  
17 l'Union des Comores dans le cadre de cette instance. Les Comores assurent la  
18 présidence de l'Union africaine. Je commencerai donc par noter que les Comores  
19 souscrivent à la position de l'Union africaine telle qu'exprimée dans ses observations  
20 écrites.

21  
22 L'instance dont vous êtes saisis revêt une importance fondamentale pour les  
23 Comores. En juin de cette année, les Comores se sont jointes à dix autres États  
24 insulaires et côtiers africains pour adopter la déclaration de Moroni pour l'action  
25 océanique et climatique en Afrique<sup>1</sup> et, il y a tout juste deux semaines, notre  
26 dirigeant africain était parmi les dirigeants africains qui ont adopté la Déclaration de  
27 Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action<sup>2</sup>.

28  
29 La Déclaration de Moroni a souligné que les États insulaires et côtiers africains,  
30 comme les Comores, « affrontent de manière extrême l'impact des crises et de la  
31 perte de biodiversité, du changement climatique et de la dégradation des zones  
32 côtières, y compris les impacts sur l'océan ». Elle a affirmé la nécessité de  
33 « préserver l'écosystème marin et côtier sensible et interconnecté ». Pour relever les  
34 défis extrêmes, la déclaration de Moroni a lancé un processus, connu sous le nom  
35 de « Processus de Moroni pour l'action sur les océans et le climat en Afrique et les  
36 spécificités des États insulaires d'Afrique ».

37  
38 En poursuivant le processus de Moroni, les Comores sont conscientes des  
39 obligations de tous les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit  
40 de la mer concernant la protection et la préservation du milieu marin. Ces obligations  
41 sont essentielles pour faire face à la crise du changement climatique, à ses impacts  
42 sur l'océan, et pour sauvegarder les écosystèmes marins et côtiers sensibles,

---

<sup>1</sup> Déclaration de Moroni pour une action en faveur de l'océan et du climat en Afrique (14 juin 2023), disponible ici : <https://www.commissionoceanindien.org/wp-content/uploads/2023/06/Declaration-fr-1.pdf> (français) et [https://www.iucn.org/sites/default/files/2023-06/moroni-declaration-great-blue-wall\\_june-2023\\_0.pdf](https://www.iucn.org/sites/default/files/2023-06/moroni-declaration-great-blue-wall_june-2023_0.pdf) (anglais).

<sup>2</sup> Déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action (6 septembre 2023), disponible ici : [https://www.afdb.org/sites/default/files/2023/09/08/french\\_declaration\\_union\\_africaine-sommet\\_africain\\_sur\\_le\\_climat.pdf](https://www.afdb.org/sites/default/files/2023/09/08/french_declaration_union_africaine-sommet_africain_sur_le_climat.pdf) (français) et [https://au.int/sites/default/files/decisions/43124-Nairobi\\_Declaration\\_06092023.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/43124-Nairobi_Declaration_06092023.pdf) (anglais).

1 y compris pour les États insulaires africains. Les Comores, ainsi que l'Union  
2 africaine et d'autres États africains participant à cette procédure, et, en effet,  
3 pratiquement tous les autres États et organisations participants, reconnaissent que  
4 des obligations spécifiques découlent de la partie XII de la Convention lorsqu'elles  
5 sont confrontées au défi du changement climatique.

6  
7 Les Comores accueillent favorablement la demande formulée devant le Tribunal par  
8 COSIS portant sur l'articulation et les obligations spécifiques. Les Comores  
9 exhortent respectueusement le Tribunal à se saisir de cette occasion pour aider à  
10 diriger les efforts mondiaux, d'une manière qui tienne compte des spécificités des  
11 petits États insulaires, en particulier ceux d'Afrique.

12  
13 Afin d'aider le Tribunal dans cette tâche importante, les Comores présenteront une  
14 série de développements sur les questions pertinentes.

15  
16 Les Comores – État africain, petit État insulaire et État en voie de développement –  
17 entretiennent des relations historiques, culturelles et économiques très étroites avec  
18 la mer. Je poursuivrai donc cette déclaration dans un instant en expliquant l'impact  
19 dévastateur du changement climatique sur les Comores.

20  
21 Je demanderai également ensuite au Tribunal de donner la parole à M. Iain  
22 Sandford, qui abordera certaines des problématiques juridiques pertinentes au stade  
23 où le Tribunal devra considérer l'étendue de ses missions. M. Sandford abordera la  
24 pertinence d'autres règles de droit international, en particulier celles du régime  
25 climatique, pour répondre aux questions relatives aux obligations spécifiques de la  
26 Convention sur le droit de la mer en matière d'impacts climatiques.

27  
28 Ensuite, je demanderai au Tribunal de donner la parole à M. Dominic Coppens, qui  
29 répondra à la première question posée par COSIS, puis à Mme Katherine Connolly,  
30 qui répondra à la deuxième question posée par COSIS.

31  
32 Enfin, avec la permission du Tribunal, je retournerai à la tribune pour décrire l'action  
33 entreprise par les Comores pour faire face à l'impact dévastateur du changement  
34 climatique tout en poursuivant de manière ambitieuse les objectifs de  
35 développement durable. Ensuite, je conclurai la déclaration des Comores.

36  
37 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, les  
38 Comores sont un petit État insulaire en voie de développement qui entretient depuis  
39 longtemps des relations historiques, culturelles et économiques étroites avec la mer.

40  
41 Notre peuple a des liens historiques et culturels significatifs avec l'océan Indien, et  
42 les îles ont traditionnellement joué un rôle clé dans la riche histoire du commerce et  
43 des échanges dans l'océan Indien. Les secteurs liés aux ressources naturelles, à  
44 savoir l'agriculture, la pêche, la sylviculture, représentent près de la moitié de  
45 l'activité économique mesurée aux Comores.

46

1 Avec un revenu national brut annuel par habitant de 1 610 dollars américains<sup>3</sup>, notre  
2 pays est confronté à d'importants défis en matière de développement. Le  
3 changement climatique, cependant, risque d'empêcher nos objectifs de  
4 développement ambitieux, y compris les efforts visant à développer une économie  
5 bleue basée sur l'utilisation durable des ressources marines et les fruits du milieu  
6 marin.

7  
8 En effet, l'Union des Comores est confrontée à certaines des conséquences les plus  
9 profondes du changement climatique résultant des émissions excessives de dioxyde  
10 de carbone et d'autres gaz à effet de serre dans le monde. La vulnérabilité des  
11 Comores aux effets directs du changement climatique résulte de leur situation  
12 géographique et de leurs caractéristiques archipélagiques.

13  
14 Les Comores sont un archipel de quatre îles volcaniques situées dans l'océan  
15 Indien, avec une superficie cumulée au moins de 2 500 kilomètres carrés. Le  
16 changement climatique a un impact sur notre pays d'au moins deux façons.

17  
18 Premièrement, le changement climatique expose les Comores à une augmentation  
19 des variations des précipitations annuelles, à une hausse des températures, à des  
20 changements dans les saisons, ainsi qu'à une augmentation de la fréquence et de la  
21 gravité des risques climatiques, notamment les cyclones tropicaux. Deuxièmement,  
22 les Comores sont également vulnérables à l'élévation du niveau de la mer, qui  
23 entraîne l'intrusion d'eau salée et l'érosion côtière.

24  
25 En ce qui concerne le *premier* de ces impacts, le Programme des Nations Unies  
26 pour le développement prévoit que d'ici 2090, les Comores pourraient connaître une  
27 baisse de 47 % des précipitations de saison sèche par rapport au niveau  
28 d'aujourd'hui<sup>4</sup>. Les conditions météorologiques extrêmes devraient être plus  
29 fréquentes et plus intenses, notamment les cyclones tropicaux, les sécheresses et  
30 les inondations<sup>5</sup>.

31  
32 Jusqu'à 80 % des habitants des Comores sont de petits agriculteurs qui dépendent  
33 des cultures pluviales<sup>6</sup>. Les changements de température et de pluviométrie, ainsi  
34 que les saisons sèches prolongées, les inondations et l'érosion qui en résultent, ont  
35 un impact sur la production alimentaire et la gestion des ressources en eau. Le

---

<sup>3</sup> Data Ouvert de la Banque Mondiale, disponible ici :  
<https://data.worldbank.org/indicator/NY.GNP.PCAP.CD?locations=KM>.

<sup>4</sup> Programme des Nations Unies pour le développement – Projet d'adaptation aux changements climatiques (assurer des ressources en eau durables et résilientes pour les Comores). Disponible ici : <https://www.adaptation-undp.org/projects/Comoros-water-GCF> (en anglais).

<sup>5</sup> S'adapter aux changements climatiques aux Comores, disponible ici : <https://stateofgreen.com/en/solutions/adapting-to-climate-change-in-the-comoros/#:~:text=By%202090%2C%20the%20dry%20season,dependent%20on%20rain%2Dfed%20crops> (en anglais).

<sup>6</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement - Les Comores, Adaptation basée sur les écosystèmes (2017 - 2022), disponible ici : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/28424/ComorosEba.pdf?sequence=5> (en anglais). Voir également Global Center on Adaptation, "This Vanilla Bourbon Producer is Fighting Hunger and Driving Climate Adaptation in the Comoros", 21 March 2023, disponible ici : <https://gca.org/this-vanilla-bourbon-producer-is-fighting-hunger-and-driving-climate-adaptation-in-the-comoros/#:~:text=This%20means%20that%20Comorians%2C%2070,this%20Small%20Island%20Developing%20State> (en anglais).

1 changement climatique nuit considérablement à l'agriculture et au potentiel  
2 économique aux Comores.

3  
4 En ce qui concerne le *deuxième* impact, l'élévation du niveau de la mer constitue  
5 déjà une grave menace pour les Comores. Ne serait-ce qu'il y a trois jours, un  
6 tsunami extraordinaire sous-marin a fait bouger toute la région côtière. Cela montre  
7 encore à nouveau les effets du changement climatique.

8  
9 Les Comores estiment que dans les 20 prochaines années, plus de 90 % des plages  
10 sur la Grande Comore, c'est-à-dire la grande île, pourraient disparaître<sup>7</sup>, et la  
11 poursuite de l'élévation du niveau de la mer et l'intrusion d'eau salée devraient  
12 entraîner la perte de 734 hectares de zones côtières de faible altitude sur les îles<sup>8</sup>.

13  
14 Avec 65 % de la population qui devrait vivre dans les zones côtières et les terres  
15 basses d'ici 2050<sup>9</sup>, notre pays est extrêmement vulnérable à la poursuite de  
16 l'élévation du niveau de la mer. L'élévation du niveau de la mer s'accompagne d'une  
17 augmentation des ondes de tempête, des cyclones et des dommages causés par les  
18 inondations dues aux tremblements de terre, ce qui expose les populations côtières  
19 à un risque important de déplacement.

20  
21 Les infrastructures et les actifs fixés associés sont, et continueront d'être,  
22 endommagés par ces augmentations. Les projections estiment à 400 millions de  
23 dollars américains le coût de la destruction des infrastructures côtières directement  
24 causée par le changement climatique<sup>10</sup>.

25  
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, l'impact  
27 du changement climatique est sévère et les Comores sont, malheureusement, « en  
28 première ligne » de la crise climatique.

29  
30 La délégation des Comores se tourne maintenant vers les enjeux juridiques dont le  
31 Tribunal devra se saisir.

32  
33 Les Comores exhortent le Tribunal à s'emparer de l'opportunité de répondre aux  
34 questions soulevées par COSIS. Pour les raisons exposées par l'Union africaine  
35 dans ses observations écrites, les Comores sont en accord avec la position que le  
36 Tribunal jouit d'une compétence consultative<sup>11</sup>. Les Comores considèrent aussi qu'il  
37 n'y a aucune justification probante qui permettrait au Tribunal de décliner d'exercer  
38 cette compétence au cas présent. Au contraire, il y a des éléments probants pour  
39 que le Tribunal se déclare compétent. La menace existentielle que pose le  
40 changement climatique au milieu marin et aux petits États insulaires, tels que les  
41 Comores, exige du Tribunal qu'il exerce sa compétence et qu'il clarifie les

---

<sup>7</sup> Union des Comores, Programme d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques (PANA), disponible ici : [https://www.preventionweb.net/files/21866\\_15604panacomores1.pdf](https://www.preventionweb.net/files/21866_15604panacomores1.pdf).

<sup>8</sup> Ibid, p. 31.

<sup>9</sup> Union des Comores, CCNUCC, Communication nationale initiale, décembre 2002, disponible ici : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/comnc1.pdf>.

<sup>10</sup> Union des Comores, CCNUCC, Communication nationale initiale, décembre 2002, disponible ici : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/comnc1.pdf>.

<sup>11</sup> Observations écrites de l'Union africaine, paras. 65-86.

1 obligations spécifiques qu'ont les États Parties à la Convention sur le droit de la mer,  
2 et ce, afin de pallier cette menace sans précédent.

3

4 Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, et vous demande la  
5 permission de céder la parole d'abord, comme je l'avais dit au début, à M. Sandford,  
6 puis à M. Coppens et à Mme Connolly pour qu'ils présentent les parties juridiques  
7 restantes de la déclaration des Comores.

8

9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Assoumani. J'invite  
10 maintenant M. Sandford à prendre la parole pour faire son exposé. Monsieur, vous  
11 avez la parole.

12

13 **M. SANDFORD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
14 Messieurs les Membres du Tribunal, les règles de droit international concernant le  
15 milieu marin contenues dans la Convention ne sont pas les seules règles du droit  
16 international qui ont une incidence sur le défi mondial que représente le changement  
17 climatique. Il convient, par conséquent, de formuler quelques observations sur la  
18 relation entre la Convention et le régime international relatif au changement  
19 climatique.

20

21 La présente procédure porte sur les questions soumises au Tribunal par la COSIS.

22

23 Il est ainsi demandé au Tribunal de déterminer quelles sont les obligations  
24 particulières des États Parties à la Convention en ce qui concerne certaines  
25 questions relatives aux effets du changement climatique sur le milieu marin. Les  
26 Comores estiment qu'il convient de chercher des réponses à ces questions dans les  
27 pages mêmes de la Convention. En d'autres termes, la Convention représente le  
28 droit applicable dans la présente procédure.

29

30 Néanmoins, la Convention n'existe pas en vase clos ; elle fait partie d'un cadre plus  
31 large de droit international, qui comprend des règles régissant la manière dont les  
32 États doivent répondre aux effets du changement climatique.

33

34 Comme l'expliquent les travaux de la Commission du droit international, en droit  
35 international une « forte présomption pèse contre le conflit normatif » entre les  
36 régimes<sup>12</sup>. Concrètement, cela signifie qu'il incombe aux interprètes des traités de  
37 lire les dispositions en harmonie avec d'autres normes internationales dans la  
38 mesure du possible. En effet, les dispositions de la Convention témoignent d'une  
39 ouverture à l'égard d'autres règles du droit international en les intégrant dans des  
40 dispositions telles que les articles 197, 207, 212, 213, 237 et 293. En interprétant la  
41 Convention afin de déterminer quelles sont les obligations particulières en matière  
42 de changement climatique, le Tribunal doit être conscient de la relation qui existe  
43 entre la Convention et d'autres domaines du droit international.

44

---

<sup>12</sup> Commission du droit international, « Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international (Doc. ONU A/CN.4/L.682), 13 avril 2006 (« Rapport sur la fragmentation »), par. 37.

1 Le régime climatique international, qui se compose principalement de la Convention-  
2 cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris,  
3 revêt une importance particulière dans la présente procédure. Bien que le régime  
4 climatique international ne soit pas le droit applicable dans la présente procédure,  
5 ces règles sont néanmoins des éléments d'appréciation importants qui doivent  
6 guider le Tribunal dans son interprétation de la Convention.

7  
8 Plus précisément, le Tribunal doit « tenir compte » de ce régime lorsqu'il interprète  
9 les dispositions pertinentes de la Convention. En effet, ce régime constitue des  
10 règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les  
11 Parties, ce au sens de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des  
12 traités. Les règles du régime climatique international sont manifestement  
13 « pertinentes » dans la présente procédure, qui porte sur les effets du changement  
14 climatique et le milieu marin. En outre, les parties aux traités relatifs au régime  
15 climatique sont pratiquement toutes Parties à la Convention sur le droit de la mer.

16  
17 Une approche interprétative qui donne effet au principe d'intégration systémique qui  
18 trouve son expression dans l'article 31 3) c) est particulièrement importante dans la  
19 présente procédure, car bon nombre des obligations particulières de la CNUDM  
20 relatives au changement climatique sont des obligations collectives.

21  
22 Plus loin dans la présente déclaration, lorsque nous aborderons les deux questions  
23 soumises au Tribunal, les Comores soutiendront – comme l'a fait l'Union  
24 africaine<sup>13</sup> – que la charge de l'exécution de ces obligations collectives doit être  
25 répartie de manière appropriée entre les États Parties. À cet égard, les règles du  
26 régime climatique éclairent l'interprétation des dispositions de la Convention.

27  
28 Plus précisément, l'un des principes fondamentaux du régime climatique  
29 international est la reconnaissance des responsabilités communes, c'est-à-dire  
30 collectives, mais *différenciées*, des États, en ce qui concerne le changement  
31 climatique, ainsi que la reconnaissance de la capacité de chaque État de lutter  
32 contre le changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation.  
33 Cette notion est souvent désignée par l'expression « responsabilités communes  
34 mais différenciées et capacités respectives », ou CBDR-RC en anglais.

35  
36 En énonçant les obligations particulières mises à la charge des États en vertu de la  
37 partie XII de la Convention en ce qui concerne le changement climatique, le Tribunal  
38 doit tenir compte de ce principe fondamental du régime climatique international. Les  
39 obligations collectives sont donc réparties entre les États en tenant compte des  
40 responsabilités communes mais différenciées. Les Comores se pencheront sur la  
41 pertinence de ce principe lorsque nous aborderons l'interprétation des articles 192 et  
42 194 de la Convention plus loin dans la présente déclaration.

43  
44 Bien entendu, la prise en compte du régime climatique international dans  
45 l'interprétation des obligations découlant de la Convention ne requiert point une  
46 lecture qui engloberait les obligations de la Convention dans celles du régime  
47 climatique international ou les remplacerait par ces dernières. En d'autres termes, le  
48 respect des règles du régime climatique n'éteint pas les obligations des États Parties

---

<sup>13</sup> African Union's written statement, paras. 232 – 234, 256.

1 au titre de la Convention.

2

3 Les Comores notent que certains exposés écrits adoptent effectivement la position  
4 selon laquelle le régime climatique éteint les obligations de la Convention sur le droit  
5 de la mer<sup>14</sup>. Elles laissent ainsi entendre que le régime climatique international  
6 devrait être considéré comme une *lex specialis* en ce qui concerne le changement  
7 climatique, remplaçant, de fait, les obligations plus générales de la Convention  
8 concernant la protection et la préservation du milieu marin<sup>15</sup>.

9

10 Bien que les Comores affirment leur attachement aux prescriptions du régime  
11 climatique international, elles n'acceptent pas que ces règles aient pour effet de  
12 remplacer ou d'épuiser les obligations des États au titre de la Convention. La règle  
13 de la *lex specialis* s'applique lorsque des normes concurrentes sont en conflit et que  
14 l'une est plus spécifique que l'autre<sup>16</sup>. Toutefois, il n'y a pas de conflit ou  
15 d'incompatibilité entre la Convention et le régime climatique international.

16

17 Le régime climatique porte sur les émissions atmosphériques et sur un objectif de  
18 température atmosphérique et ne traite pas spécifiquement de l'environnement  
19 marin. En revanche, la partie XII de la Convention contient un certain nombre de  
20 dispositions relatives à la protection et à la préservation du milieu marin sous la  
21 forme d'obligations générales et d'exigences plus détaillées concernant des  
22 problèmes environnementaux particuliers tel que la pollution marine. Ainsi, les règles  
23 respectives du régime climatique international et de la Convention se chevauchent.  
24 Toutefois, le régime du changement climatique ne se substitue pas aux obligations  
25 qui incombent aux États Parties en vertu de la Convention.

26

27 Comme le Tribunal l'a entendu dans l'exposé oral de la COSIS plus tôt lors de cette  
28 audience, la relation entre la Convention et le régime climatique est une « relation de  
29 complémentarité et de soutien mutuel »<sup>17</sup>.

30

31 Cette relation de complémentarité et de soutien est confirmée par le libellé explicite  
32 de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 207 et le paragraphe 1 de l'article 212  
33 exigent des Parties à la Convention qu'elles tiennent compte des « règles  
34 internationales » extérieures, telles que celles du régime climatique international  
35 pour la protection et la préservation du milieu marin.

36

37 En même temps, lorsque le respect de ces « règles internationales » ne permet pas  
38 de s'acquitter intégralement des obligations pertinentes de la Convention, le  
39 paragraphe 2 de l'article 207 et le paragraphe 2 de l'article 212 prévoient  
40 expressément que les Parties prennent « toutes autres mesures qui peuvent être  
41 nécessaires », c'est-à-dire des mesures qui vont au-delà de ce qui est envisagé par  
42 les règles internationales.

---

<sup>14</sup> See for example, India's written statement, Request for an Advisory Opinion to the International Tribunal for the Law of the Sea by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law, paras. 16-17, available at: [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written\\_statements/3/C31-WS-3-4-India.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/3/C31-WS-3-4-India.pdf) last accessed 18 September 2023.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> ILC Fragmentation Report, p. 19.

<sup>17</sup> ITLOS public sitting held on Monday, 11 September 2023, at 3 p.m., Hamburg. Verbatim Record, p. 30. 35 – 37.

1 Monsieur le Président, l'idée selon laquelle le droit de la mer coexiste et fonctionne  
2 en harmonie avec d'autres branches du droit international est orthodoxe et ne  
3 devrait pas être controversée. L'interprète d'un traité ne devrait pas conclure  
4 hâtivement que des règles ne relevant pas de la Convention sont en conflit avec la  
5 Convention ou la remplacent.

6  
7 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous  
8 remercie de votre attention. Monsieur le Président, je vous prie de demander à mon  
9 collègue, M. Coppens, de prendre la parole pour présenter le point de vue des  
10 Comores sur la première question posée dans la demande de la COSIS.

11  
12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sandford. J'invite  
13 M. Coppens à présenter son exposé. Monsieur, vous avez la parole.

14  
15 **M. COPPENS** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du  
16 Tribunal, les Comores aborderont maintenant la première question.

17  
18 Par cette question, le Tribunal est invité à identifier les obligations spécifiques des  
19 États Parties au titre de la Convention pour « prévenir, réduire et maîtriser la  
20 pollution du milieu marin » liée aux effets néfastes résultant du changement  
21 climatique.

22  
23 La formulation de cette question reflète celle de l'article 194 1) de la Convention.  
24 Ainsi, le Tribunal devra interpréter cette disposition dans le contexte spécifique du  
25 changement climatique. Dans ce contexte, quelles « obligations spécifiques »  
26 incombent aux États ?

27  
28 Il existe un large consensus entre les participants que les conditions d'application de  
29 l'article 194 sont réunies et que les obligations qui en découlent sont applicables à la  
30 procédure en cours. Les Comores partagent cet avis.

31  
32 En émettant des gaz à effet de serre, l'être humain introduit indirectement du  
33 dioxyde de carbone (c'est-à-dire une substance) et de la chaleur (c'est-à-dire une  
34 énergie) dans le milieu marin, ce qui cause des effets néfastes. Cela correspond à la  
35 définition de la « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1 1) 4) de la  
36 Convention. Les obligations contenues dans l'article 194 sont donc applicables.

37  
38 S'agissant des obligations prévues à l'article 194, les Comores notent que cette  
39 disposition emploie trois verbes, tous évoquant la nécessité d'une action et décrivant  
40 ce que les États Parties doivent faire en matière de pollution marine : prévenir,  
41 réduire et maîtriser.

42  
43 Les Comores partagent l'opinion de l'Union africaine<sup>18</sup> et d'autres participants<sup>19</sup> que  
44 ces trois verbes imposent des obligations distinctes mais en même temps  
45 cumulatives aux États Parties. Décider autrement nierait la lettre de l'article 194,  
46 contrairement aux règles d'interprétation des traités.

47  

---

<sup>18</sup> Observations écrites de l'Union africaine, paras. 165, 222.

<sup>19</sup> Observations écrites de la République démocratique du Congo note que « ces obligations sont différenciés et entraînent aussi l'adoption de mesures distinctes », para. 192.

1 Ces obligations s'appliquent dans le contexte du changement climatique d'au moins  
2 trois façons.

3  
4 Premièrement, les États Parties ont l'obligation collective de prendre toutes les  
5 mesures nécessaires pour réduire de manière significative et urgente les émissions.

6  
7 Deuxièmement, les États Parties doivent collectivement réduire immédiatement les  
8 émissions à des niveaux compatibles avec l'objectif de Paris en matière de  
9 température, à savoir 1,5 °C, et doivent aller au-delà encore en poursuivant des  
10 réductions d'émissions.

11  
12 Troisièmement, en répartissant ces obligations collectives entre les différents États,  
13 les États développés détiennent la plus grande part de la responsabilité des  
14 réductions d'émissions.

15  
16 Monsieur le Président, la première de ces obligations est évidente. Comme nous  
17 l'avons expliqué, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont provoqué  
18 une pollution marine. La prévention, la réduction et le contrôle de cette pollution ne  
19 peuvent être réalisés sans une réduction significative et urgente des émissions. En  
20 tant que tels, les États Parties ont collectivement l'obligation spécifique de prendre  
21 toutes les mesures nécessaires pour réduire de manière significative et urgente  
22 leurs émissions.

23  
24 À quel niveau doivent-ils collectivement réduire leurs émissions ?

25  
26 Les participants ont présenté divers points de vue sur cette question centrale.  
27 Notamment, certains participants soutiennent que les États Parties se conforment à  
28 leur obligation au titre de l'article 194 s'ils réduisent les émissions à des niveaux  
29 compatibles avec l'objectif de température de l'Accord de Paris. Les Comores  
30 partagent l'avis qu'il existe une obligation d'atteindre l'objectif de Paris de 1,5 °C.  
31 Cependant, cela ne suffirait pas en soi pour éteindre cette obligation.

32  
33 Comme les Comores l'ont expliqué plus tôt, le régime international de lutte contre le  
34 changement climatique coexiste et fonctionne en harmonie avec la Convention.  
35 Toutefois, il ne remplace pas, et n'a jamais été censé remplacer, les obligations  
36 découlant de la Convention en ce qui concerne la pollution du milieu marin.

37  
38 Dans le cadre de l'Accord de Paris, les parties ont convenu collectivement de  
39 maintenir l'augmentation des températures mondiales à un niveau bien inférieur à  
40 2 °C et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation des températures à  
41 1,5 °C. L'objectif de 1,5 °C reflète le consensus selon lequel les dommages seront  
42 significativement plus graves à 2 °C qu'à 1,5 °C. En même temps, le niveau de  
43 pollution marine sera également significativement plus grave à 2 °C qu'à 1,5 °C.

44  
45 Si les États adhèrent à l'objectif de 1,5 °C, cela entraînera un certain degré de  
46 « maîtrise » de la pollution marine, conformément à l'article 194. Ainsi, l'article 194  
47 oblige les États Parties à se conformer à cette obligation collective. L'Accord de  
48 Paris représente également une « norme internationalement convenue » dont les  
49 États Parties à la Convention doivent tenir compte lorsqu'ils prennent des mesures  
50 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution en vertu de l'article 207 1) et de

1 l'article 212 1).

2

3 Cependant, la prise en compte des obligations de l'Accord de Paris et de son objectif  
4 de 1,5° C n'épuise pas les obligations au titre de l'article 194. En effet, l'article 194  
5 exige des États Parties non seulement qu'ils « maîtrisent » la pollution, mais aussi  
6 qu'ils « préviennent » et « réduisent » cette pollution. En outre, l'article 207 2) et  
7 l'article 212 2) prévoient expressément que, même lorsqu'il existe des normes  
8 internationales convenues, les États Parties sont tenus de prendre « toutes autres  
9 mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser » cette  
10 pollution.

11

12 Comme l'a expliqué l'Union africaine<sup>20</sup>, si l'objectif de température de Paris est  
13 atteint, les États Parties continueront d'émettre de grandes quantités de gaz à effet  
14 de serre, à des niveaux qui continuent de causer des dommages importants au  
15 milieu marin. La pollution accumulée du milieu marin continuera à s'aggraver de jour  
16 en jour.

17

18 Même aujourd'hui, au moment où nous paraissons devant vous, avec des  
19 augmentations de température bien inférieures au niveau de 1,5 °C, les océans du  
20 monde et des pays comme les Comores subissent des dommages importants, tels  
21 que la destruction du littoral. Et le Programme des Nations Unies pour  
22 l'environnement, sur la base des modèles du GIEC, avertit que « les risques et les  
23 effets néfastes prévus du changement climatique s'aggraveront avec chaque niveau  
24 d'augmentation du réchauffement de la planète »<sup>21</sup>.

25

26 Permettre à la pollution marine, et aux dommages importants qui en résultent, de  
27 continuer et même d'augmenter jour après jour ne répond pas à l'obligation de  
28 « prévenir » et de « réduire » la pollution marine. Par conséquent, les Comores font  
29 écho à la position de l'Union africaine, qui estime que les États Parties doivent  
30 prendre collectivement toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions à  
31 des niveaux qui ne causent plus de dommages au milieu marin.

32

33 En examinant quelles mesures sont « nécessaires » pour satisfaire à l'obligation de  
34 diligence raisonnable prévue à l'article 194, les Comores rappellent que la  
35 « diligence requise » a un « caractère variable », qui peut « changer dans le temps »  
36 et « en fonction des risques encourus »<sup>22</sup>. Par conséquent, « les mesures réputées  
37 suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par  
38 exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »<sup>23</sup>.

39

40 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, en  
41 prenant la parole aujourd'hui, en l'état actuel des connaissances scientifiques et  
42 technologiques, nous savons que, comme l'ont exprimé les dirigeants africains au  
43 début du mois, « le changement climatique constitue le plus grand défi auquel

---

<sup>20</sup> Observations écrites de l'Union africaine, par. 222-231.

<sup>21</sup> Observations écrites du PNUE, par. 30.

<sup>22</sup> TIDM, Avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), affaire No. 17, par. 117.

<sup>23</sup> Ibidem.

1 l'humanité est confrontée et la plus grande menace pour toute vie sur Terre »<sup>24</sup>. En  
2 définissant le niveau de diligence requise, les Comores demandent au Tribunal de  
3 tenir compte de la gravité et de l'urgence de la situation et d'exprimer les obligations  
4 des États Parties en des termes adaptés.

5  
6 Dans les décennies à venir, nos enfants et petits-enfants liront l'arrêt du Tribunal  
7 – ce sera un arrêt qui sera pour eux de la plus haute importance. Ils se pencheront  
8 sur les connaissances dont nous disposons aujourd'hui. Ils s'attendent, sans doute,  
9 à lire que, en 2023 il n'ait pas été considéré comme suffisamment « diligent » pour  
10 les États Parties de continuer d'émettre à des niveaux qui menacent l'existence  
11 même des petits États insulaires en voie de développement.

12  
13 Confrontés à la plus grande menace qui pèse sur l'humanité, les États Parties  
14 doivent, pour les générations présentes et les générations futures, « faire le  
15 maximum »<sup>25</sup> pour réduire les émissions à des niveaux qui ne causent plus de  
16 dommages au milieu marin.

17  
18 Cela amène les Comores à la question de la répartition de l'obligation entre les  
19 différents États Parties. L'article 194 reconnaît expressément que les obligations  
20 sont réparties entre les États Parties « en fonction de leurs capacités ». Ainsi, dans  
21 ses termes exprès, l'obligation est différenciée et asymétrique.

22  
23 Cette interprétation est confirmée par le principe de responsabilités communes mais  
24 différenciées et des capacités respectives, qui est ancré dans les fondements du  
25 droit international de l'environnement<sup>26</sup>. Comme les Comores l'ont déjà expliqué, les  
26 obligations découlant de la Convention doivent être interprétées à la lumière du  
27 régime climatique, et les règles de ce régime doivent être prises en compte  
28 conformément aux articles 207 1) et 212 1).

29  
30 Comme le stipule la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement  
31 climatique, les parties doivent protéger le système climatique « en fonction de leurs  
32 responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives »<sup>27</sup>.  
33 Les Comores sont un petit État insulaire en voie de développement. La contribution  
34 des petits États insulaires en voie de développement aux émissions cumulatives  
35 historiques est de presque zéro. En effet, la contribution propre des Comores  
36 représente 0,0003 % des émissions cumulées<sup>28</sup>. Il est donc évident, d'une part, que  
37 les Comores ont une *responsabilité* qui est fondamentalement différente de celle  
38 d'autres pays en ce qui concerne la lutte contre la pollution marine résultant de ces  
39 émissions, et, d'autre part, *disposent* de capacités significativement différentes  
40 comparé à d'autres pays pour lutter contre celle-ci.

41

---

<sup>24</sup> Déclaration de Nairobi, 6 septembre 2023, par. 7.

<sup>25</sup> TIDM, Avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, préc., par. 110.

<sup>26</sup> Philippe Cullet, "Differentiation" dans Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (eds), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2nd ed. (Oxford University Press, 2021), p. 325

<sup>27</sup> Article 3 1) de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), New York, 9 mai 1992.

<sup>28</sup> OurWorldInData: "CO<sub>2</sub> and Greenhouse Gas Emissions". Disponible ici : <https://ourworldindata.org/co2-emissions>.

1 La nature différenciée et asymétrique de l'obligation prévue à l'article 194 est  
2 finalement confirmée par le caractère de diligence requise de cette obligation. Dans  
3 le cadre d'une obligation de diligence, le niveau de diligence requis par un État est  
4 déterminé en fonction des « moyens à sa disposition »<sup>29</sup>. Il est évident que les  
5 moyens dont dispose un petit pays insulaire en voie de développement comme les  
6 Comores sont très différents des moyens dont disposent d'autres pays.

7  
8 Concrètement, cela signifie qu'il existe une obligation spécifique pour les États  
9 Parties développés d'assumer la plus grande part de responsabilité pour la réduction  
10 d'émissions. Il est regrettable que les CDN notifiées dans le cadre de l'Accord de  
11 Paris, cumulées, soient loin de permettre d'atteindre l'objectif de Paris de 1,5 °C, et  
12 donc bien en deçà d'un niveau qui permettra de prévenir ou de réduire la pollution  
13 du milieu marin. Afin de respecter les obligations découlant de l'article 194 1), les  
14 États développés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir  
15 immédiatement à des réductions collectives significatives des émissions à des  
16 niveaux qui ne causeraient plus de dommages au milieu marin.

17  
18 Je vous remercie de votre attention. Monsieur le Président, je vous demande la  
19 permission de céder la parole à Mme Katherine Connolly.

20  
21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Coppens. J'invite à  
22 présent Mme Katherine Connolly à présenter son exposé oral. Madame, vous avez  
23 la parole.

24  
25 **Mme CONNOLLY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
26 Messieurs les membres du Tribunal, les Comores abordent à présent la deuxième  
27 des deux questions soumises au Tribunal. Cette question concerne les obligations  
28 particulières relatives au changement climatique qui découlent de l'obligation  
29 générale de protéger et de préserver le milieu marin, prévue à l'article 192 de la  
30 Convention.

31  
32 L'obligation prévue à l'article 192 s'applique dans un ensemble de circonstances  
33 plus vaste que l'obligation prévue à l'article 194. L'article 192 exige des Parties à la  
34 Convention qu'elles protègent et préservent le milieu marin contre tous les types de  
35 dommage. L'article 194 énonce les obligations des Parties en ce qui concerne une  
36 forme particulière de dommage, à savoir la pollution du milieu marin.

37  
38 Les Comores sont d'accord avec l'Union africaine sur la signification des termes  
39 « protéger » et « préserver » à l'article 192<sup>30</sup>. En utilisant ces deux verbes, l'article  
40 192 exige des Parties à la Convention qu'elles protègent le milieu marin contre les  
41 dommages actuels et futurs et qu'elles maintiennent et améliorent son état actuel.

42  
43 Le changement climatique cause déjà des dommages importants au milieu marin en  
44 raison de l'absorption du dioxyde de carbone, qui cause l'acidification, et de  
45 l'absorption de la chaleur, qui entraîne l'augmentation de la température des mers, la  
46 désoxygénation et l'élévation du niveau de la mer. L'intensification de ces  
47 phénomènes menace de dégrader gravement le milieu marin au fil du temps.

---

<sup>29</sup> CIJ, arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ Recueil 2010, p. 14, par. 101.

<sup>30</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 250-252.

1 L'article 192 impose aux États d'agir pour faire face aux menaces actuelles et  
2 futures qui pèsent sur le milieu marin.

3  
4 En particulier, les Comores se font l'écho des observations de l'Union africaine sur le  
5 niveau de diligence plus élevé dont doivent faire preuve les Parties à la Convention  
6 pour se conformer aux exigences de diligence requise prévues par les obligations  
7 que leur impose l'article 192. Comme l'ont récemment déclaré les dirigeants  
8 africains, « le changement climatique constitue le plus grand défi auquel l'humanité  
9 est confrontée et la plus grande menace pour toute vie sur Terre »<sup>31</sup>.

10  
11 Pour que le milieu marin et l'humanité elle-même aient une chance face à cette  
12 menace sans précédent, les États doivent agir avec la plus grande diligence pour  
13 s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 192. À ce titre, les  
14 Comores prient instamment le Tribunal d'exprimer ses obligations dans des termes  
15 qui traduisent le sentiment d'urgence auquel l'humanité dans son ensemble, y  
16 compris les petits États insulaires comme les Comores, en particulier, est  
17 actuellement confrontée.

18  
19 En ce qui concerne le contenu des obligations particulières qui découlent de  
20 l'article 192, les Comores notent que la protection et la préservation du milieu marin  
21 appellent des mesures urgentes d'atténuation et d'adaptation. Les Parties à la  
22 Convention sont tenues, en vertu de l'article 192, de prendre ces mesures. À cet  
23 égard, les Comores partagent la position de l'Union africaine en ce qui concerne les  
24 obligations particulières en matière d'atténuation et d'adaptation qu'elle a recensées  
25 dans son exposé écrit<sup>32</sup>.

26  
27 Bien que l'atténuation et l'adaptation soient toutes deux importantes pour la  
28 protection et la préservation du milieu marin et qu'elles fassent donc partie de  
29 l'obligation de l'article 192, les Comores se concentreront dans cette section sur les  
30 obligations en matière d'adaptation. Étant donné que les effets du changement  
31 climatique se font déjà sentir sur le milieu marin et qu'ils constituent une menace  
32 existentielle pour les Comores et leur population, les Comores souhaitent insister sur  
33 la nécessité de prendre d'urgence des mesures d'adaptation.

34  
35 La communauté internationale reconnaît depuis longtemps que de telles mesures  
36 nécessitent une coopération efficace. En effet, l'importance et la nécessité de  
37 l'action menée au titre de la coopération pour faire face aux menaces qui pèsent sur  
38 le milieu marin est un principe central de la Convention. Il trouve son expression  
39 dans de nombreuses dispositions de la Convention et des instruments juridiques  
40 connexes. Deux aspects spécifiques de l'obligation de coopération méritent d'être  
41 soulignés.

42  
43 En premier lieu, une coopération effective nécessite des institutions pour développer  
44 et coordonner les actions d'adaptation aux niveaux national, régional et mondial. Ce  
45 n'est qu'au moyen de telles actions coordonnées que les angles morts en matière de  
46 recherche et des réglementations insuffisantes peuvent être évités. Tandis que les  
47 États ont déjà fait des efforts concertés dans le cadre de coopération de la

---

<sup>31</sup> Déclaration de Nairobi, par. 7.

<sup>32</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 260-335.

1 CCNUCC, il se peut qu'il soit nécessaire que les Parties à la Convention étoffent ce  
2 cadre pour faire en sorte que les impacts du changement climatique sur le milieu  
3 marin soient traités de manière adéquate.

4

5 La CCNUCC et l'Accord de Paris mettent l'accent sur la stabilisation des GES  
6 anthropiques dans l'atmosphère. Aucun des instruments n'établit des objectifs ou  
7 des cibles spécifiques concernant le milieu marin pour ce qui est de l'atténuation ou  
8 de l'adaptation.

9

10 Selon les Comores, l'obligation spécifique de protéger et de préserver le milieu  
11 marin nécessite que les États envisagent collectivement si les cadres existants  
12 devraient être revus pour traiter du milieu marin spécifiquement et de manière plus  
13 détaillée.

14

15 En deuxième lieu, les pays développés qui sont des États Parties à la Convention  
16 ont pour obligation de respecter leurs engagements au titre du régime international  
17 du changement climatique pour ce qui est de l'assistance financière, du transfert de  
18 technologie et du renforcement des capacités. Ces engagements font partie  
19 intégrante de l'obligation de coopérer et sont des nécessités du fait que les  
20 ressources nécessaires pour identifier et adopter les mesures d'adaptation effectives  
21 sont largement concentrées dans les pays développés. On ne saurait oublier que, à  
22 cet égard, les pays en développement, y compris les pays africains, ont apporté une  
23 contribution minimale à la crise climatique mais qu'ils font face à une charge  
24 d'adaptation disproportionnée.

25

26 Dans ce but, les Comores se font écho de l'appel lancé par les dirigeants africains  
27 dans la Déclaration de Nairobi pour que les mesures suivantes, notamment, soient  
28 prises : l'adoption d'un objectif mondial mesurable en matière d'adaptation,  
29 l'attribution d'un caractère prioritaire à l'adaptation et son intégration dans  
30 l'élaboration des politiques et la planification, et la mise en place de partenariats  
31 interrégionaux effectifs pour satisfaire les besoins de soutien technique et financier  
32 en matière d'adaptation<sup>33</sup>.

33

34 La plupart des mesures d'adaptation seront prises sur le territoire des différents  
35 États. C'est donc l'État concerné qui est le mieux placé pour évaluer ses besoins  
36 d'adaptation et planifier ses mesures d'adaptation. En tant qu'État insulaire qui a des  
37 besoins d'adaptation urgents, les Comores ont été dynamiques et ont déterminé  
38 quelles sont leurs priorités. Je vais vous donner quelques exemples parmi les plus  
39 importants.

40

41 En premier lieu, environ de 70 à 80 % de la main-d'œuvre aux Comores travaille  
42 dans l'agriculture<sup>34</sup>. Ce secteur fait face aux impacts du changement climatique  
43 parmi les plus marqués, sous la forme d'inondations côtières, d'érosion et de salinité  
44 accrue des nappes phréatiques. Pour que ce secteur agricole puisse survivre, les  
45 Comores ont besoin que des recherches soient menées d'urgence pour trouver des  
46 systèmes alternatifs de production agricole, comme des semences résistant au sel.  
47 Ces efforts nécessitent un soutien urgent sous la forme de mesures telles que la

<sup>33</sup> Déclaration de Nairobi, par. 20, 32 et 33.

<sup>34</sup> Union of Comoros, National Action Programme of Adaptation to climate change (NAPA) Report, p. 19. Available here: <https://unfccc.int/resource/docs/napa/com01e.pdf>.

1 création de digues de mer ou le transfert de technologies capables de fournir des  
2 alertes précoces en matière d'événements météorologiques extrêmes.  
3  
4 En deuxième lieu, à cause de catastrophes climatiques fréquentes et de l'élévation  
5 du niveau de la mer, le manque d'eau et la salinité accrue affectent  
6 l'approvisionnement en eau potable<sup>35</sup>. Une solution possible serait d'établir des  
7 moyens de gestion des ressources en eau résilients face aux changements  
8 climatiques pour l'approvisionnement en eau potable. Il pourrait s'agir de mettre en  
9 place des installations de dessalement et des systèmes de collecte des eaux de  
10 pluie. Ces deux solutions nécessitent des compétences techniques et des  
11 investissements accrus.  
12  
13 Troisièmement, le changement climatique a causé de graves dommages dans le  
14 secteur de la pêche et à la biodiversité marine aux Comores. Les récifs coralliens  
15 ont déjà subi un blanchissement à plus de 60 % dû à l'élévation de la température  
16 de la mer<sup>36</sup>. Les Comores ont besoin de ressources scientifiques pour étudier le  
17 milieu marin qui les entoure afin de définir les aires marines protégées, et mieux  
18 comprendre quelles technologies sont requises pour maintenir les habitats marins.  
19  
20 Ces domaines d'intervention aux Comores sont également des domaines  
21 d'intervention dans d'autres pays en développement et pays les moins avancés. Ils  
22 se retrouvent dans les obligations particulières détaillées dans l'exposé écrit de  
23 l'Union africaine concernant la protection et la préservation du milieu marin. Les  
24 obligations concernant le développement de la technologie, les infrastructures  
25 résilientes face au climat et les politiques en faveur des écosystèmes résilients  
26 constituent un noyau incontournable de tous efforts déployés par un État pour  
27 rehausser la résilience du milieu marin et de l'environnement en général.  
28  
29 Le Tribunal devrait reconnaître juridiquement ces obligations spécifiques comme  
30 étant nécessaires pour que les États s'acquittent de l'obligation qui est la leur de  
31 préserver et de protéger le milieu marin au titre de l'article 192 de la Convention.  
32  
33 Tandis que les Comores, en tant qu'État côtier, ont pu définir ces priorités  
34 d'adaptation dans les domaines relevant de leur compétence, elles s'efforceront  
35 d'œuvrer efficacement dans ce sens sans assistance urgente d'autres nations. Ces  
36 mesures d'adaptation nécessitent un financement d'au moins 399 millions d'euros<sup>37</sup>.  
37 Il s'agit d'une somme considérable pour un petit État insulaire en développement.  
38 Cette charge ne devrait pas peser uniquement sur un État qui a contribué à hauteur  
39 de 0,0003 % aux émissions de GES mondiales, mais qui supporte une partie  
40 disproportionnée de la menace existentielle causée par le changement climatique<sup>38</sup>.  
41

---

<sup>35</sup> Union des Comores, UNFCCC - Initial National Communication On Climate Change, décembre 2002, p. 7-8. Disponible ici : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Comoros%20INC\\_Exec.%20Summary\\_English.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Comoros%20INC_Exec.%20Summary_English.pdf).

<sup>36</sup> Ibid., p. 7.

<sup>37</sup> Contribution Déterminée au Niveau National de l'Union des Comores (CDN actualisée) : Rapport de synthèse 2021-2030, p. 13. Disponible ici : [https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN\\_r%C3%A9vis%C3%A9e\\_Comores\\_vf.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN_r%C3%A9vis%C3%A9e_Comores_vf.pdf) ("Comoros' NDC").

<sup>38</sup> OurWorldInData: "CO<sub>2</sub> and Greenhouse Gas Emissions". Disponible ici : <https://ourworldindata.org/co2-emissions>.

1 Dans ce contexte, les Comores réitèrent l'importance particulière de l'obligation  
2 spécifique décrite dans l'exposé écrit de l'Union africaine<sup>39</sup>, qui consiste pour les  
3 pays développés à respecter leur engagement pris au titre du régime climatique  
4 international de fournir une assistance financière, des transferts de technologies, et  
5 un renforcement des capacités aux pays en développement, y compris en matière  
6 d'adaptation.

7  
8 Cette obligation est fermement ancrée dans la Convention. L'article 197 fait  
9 obligation aux Parties de coopérer en formulant des « règles internationales » pour  
10 la protection et la préservation du milieu marin. Dans cette disposition, il est implicite  
11 qu'elles doivent respecter ces « règles internationales » une fois que celles-ci ont été  
12 formulées de manière coopérative. Dans le contexte du changement climatique, le  
13 régime climatique représente des « règles internationales » que les Parties à la  
14 Convention doivent respecter au titre de l'article 197, et dont elles doivent tenir  
15 compte au titre des articles 207 1) et 212 1). L'un des piliers fondamentaux du  
16 régime climatique international est le principe CBDR-RC selon lequel les pays  
17 développés se sont engagés à soutenir et à financer les besoins d'adaptation des  
18 pays en développement.

19  
20 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je conclus ainsi ma présentation. Je  
21 voudrais vous demander de bien vouloir donner la parole à l'Ambassadeur qui va  
22 terminer la déclaration des Comores.

23  
24 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame. J'invite M. Assoumani  
25 à poursuivre sa déclaration. Monsieur, vous avez la parole.

26  
27 **M. ASSOUMANI** : Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les membres du  
28 Tribunal, j'ai remarqué plus tôt que, en tant que petit État insulaire africain en voie de  
29 développement, les Comores se retrouvent sur les premières lignes de la crise  
30 climatique. Pourtant, les Comores ne détiennent pratiquement aucune responsabilité  
31 pour les émissions qui sont à l'origine de ces défis. Les Comores sont l'un des plus  
32 petits contributeurs actuels aux émissions de gaz à effet de serre, et leur contribution  
33 historique aux émissions est négligeable<sup>40</sup>.

34  
35 Malgré leur responsabilité négligeable pour le réchauffement climatique, leurs  
36 besoins en matière de développement et les aspirations légitimes de leur population,  
37 les Comores ont adopté des mesures ambitieuses pour la lutte contre les effets  
38 néfastes de la crise climatique croissante.

39  
40 Les Comores se sont engagées à des contributions déterminées au niveau national  
41 dans le cadre de l'Accord de Paris, selon lesquelles elles réduiront leur niveau  
42 d'émission de 23 % d'ici 2030<sup>41</sup>. Elles ont mis en œuvre un large éventail de  
43 politiques visant à atteindre cet objectif visé dans le cadre de leurs contributions  
44 déterminées au niveau national de l'Accord de Paris, à savoir une réduction des

---

<sup>39</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 269-275.

<sup>40</sup> Voir H. Ritchie et M. Roser, Comoros: CO2 Country Profile, *Our World in Data*. Disponible ici : <https://ourworldindata.org/co2/country/comoros> (en anglais).

<sup>41</sup> Contribution Déterminée au Niveau National de l'Union des Comores (CDN actualisée) : Rapport de synthèse 2021-2030, p. 13. Disponible ici : [https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN\\_r%C3%A9vis%C3%A9e\\_Comores\\_vf.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN_r%C3%A9vis%C3%A9e_Comores_vf.pdf).

1 émissions de 23 % et une augmentation de l'absorption de dioxyde de carbone de  
2 47 % d'ici 2030 afin d'atteindre ces objectifs ambitieux.

3  
4 Cela comprend une politique, une stratégie et un plan d'action sur le changement  
5 climatique dont l'objectif global est de faire face aux défis posés par le changement  
6 climatique, y compris la mise en œuvre d'une série de mesures d'adaptation par la  
7 prise en compte systémique des dimensions climatiques et des processus de  
8 planification afin d'empêcher le processus qui augmente la vulnérabilité.

9  
10 Afin d'atteindre leurs objectifs climatiques, les Comores ont aussi mis en place un  
11 Comité national sur le changement climatique, qui est chargé de surveiller la mise en  
12 œuvre des efforts nationaux pour l'atténuation et l'adaptation ainsi que d'émettre des  
13 recommandations portant sur la lutte contre la crise climatique.

14  
15 De plus, en 2020, notre pays a adopté le Plan émergent des Comores<sup>42</sup>. Le milieu  
16 marin est au cœur de ce plan. À travers ce plan, le Gouvernement de l'Union des  
17 Comores vise à atteindre un développement important, durable et équitable en  
18 prenant des mesures visant notamment à valoriser, conserver, restaurer et faire  
19 converger la biodiversité, et à protéger le milieu marin, ainsi qu'à assurer une  
20 gestion durable à l'échelle nationale.

21  
22 Les Comores travaillent aussi avec des organisations internationales et des  
23 partenaires de développement afin de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et  
24 d'adaptation pour réduire les effets du réchauffement de la planète. Par exemple,  
25 en 2022, le Gouvernement de l'Union des Comores a lancé une grande campagne  
26 de reboisement pour protéger les bassins versants et mettre en œuvre sa CDN. La  
27 campagne intitulée « Un Comorien, un arbre » vise à planter 613 000 nouveaux  
28 arbres sur 571 hectares de terres à travers le pays.

29  
30 Cependant, malgré des efforts nationaux importants, il est difficile de rassembler les  
31 ressources nécessaires pour développer durablement l'économie des Comores, tout  
32 en prenant des mesures d'atténuation et d'adaptation pour faire face à la crise  
33 climatique résultant des émissions passées et présentes d'autres pays. Les  
34 Comores continuent d'éprouver des difficultés à mobiliser des fonds pour le climat  
35 en raison de l'inégalité mondiale dans la distribution des ressources.

36  
37 Les États développés parties à la Convention des Nations Unies sur le changement  
38 climatique et à l'Accord de Paris se sont engagés à financer des mesures  
39 d'atténuation et d'adaptation au changement climatique afin de préserver le milieu  
40 marin. Les États développés doivent rester fidèles à ces engagements. Tel n'a pas  
41 été le cas à ce jour. Les Comores rappellent la « grave préoccupation » formulée à  
42 nouveau l'année dernière par les parties à l'Accord de Paris, selon laquelle les pays  
43 développés ne respectent toujours pas leurs engagements financiers, et exhortent  
44 les pays développés à atteindre leurs objectifs. Comme l'ont récemment affirmé les  
45 dirigeants africains dans la déclaration de la dernière réunion qui a eu lieu à Nairobi,  
46 l'architecture financière internationale doit être repensée pour assurer une égalité  
47 entre les nations et pour promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles de  
48 l'Afrique, incluant ses ressources marines, tout en avançant vers un développement

---

<sup>42</sup> Voir [https://climate-laws.org/document/comores-emerging-plan-pce-2030\\_72f2](https://climate-laws.org/document/comores-emerging-plan-pce-2030_72f2).

1 bas-carbone du continent et en contribuant à la décarbonisation au niveau mondial.

2

3 Pour clore cette déclaration, permettez-moi finalement de noter que je suis conscient  
4 de la présence de l'Union africaine et de certains autres États africains. Je conclus  
5 donc l'exposé des Comores en faisant écho à l'appel lancé par l'Union africaine au  
6 Tribunal pour qu'il accorde une attention particulière à la perspective africaine  
7 lorsqu'il traitera des questions qui lui sont soumises.

8

9 Au nom des Comores, de la Présidence de l'Union africaine et de ma délégation, je  
10 remercie le Tribunal pour son aimable attention.

11

12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Assoumani. J'invite le  
13 représentant de la République démocratique du Congo, M. Mingashang, à faire son  
14 exposé. Monsieur, vous avez la parole.

15

16 **M. MINGASHANG** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je me  
17 sens particulièrement investi par un sentiment d'honneur et de responsabilité en me  
18 présentant devant vous ce matin. Je viens, avec l'ensemble de notre délégation,  
19 exprimer les vues de la République démocratique du Congo sur les questions  
20 fondamentales de droit international qui sont soulevées devant votre auguste  
21 Tribunal.

22

23 Il importe néanmoins de préciser, d'ores et déjà, que la RDC intervient à ce stade de  
24 procédures orales, à un moment où beaucoup de choses aussi pertinentes que  
25 percutantes, les unes que les autres, ont déjà été admirablement dites par les  
26 respectables membres de délégations qui l'ont précédée.

27

28 L'exercice auquel va donc se livrer notre délégation s'avère à tout le moins délicat.  
29 D'une part, sa tâche paraît *a priori* suffisamment allégée en ce qui concerne son  
30 devoir de démonstration. Mais, en même temps, elle se trouve paradoxalement  
31 renforcée par l'exigence de clarté et de conviction dans ses affirmations, si l'on doit  
32 éviter de tomber dans les redites.

33

34 C'est pour cette double raison que l'exposé des observations orales de la RDC sera  
35 articulé de manière particulièrement schématique. Il comportera quatre temps :

36

37 Le professeur Sylvain Lumu Mbaya prendra la parole tout juste après moi pour  
38 établir la compétence de votre Tribunal et la recevabilité de la demande d'avis qui lui  
39 a été soumise par la Commission des petits États insulaires pour le changement  
40 climatique et le droit international.

41

42 Il sera suivi par Me Jean-Paul Segihobe Bigira, qui va justifier la pertinence de  
43 l'approche interprétative systémique des dispositions pertinentes de la Convention  
44 des Nations Unies sur le droit de la mer en tant qu'elle constitue, à notre avis, une  
45 grille de lecture qui s'avère susceptible de déboucher sur une intelligibilité  
46 fonctionnelle des règles du droit international en matière des obligations des États  
47 dans le domaine de changements climatiques.

48

1 Maître Nicolas Angelet prendra la parole pour traiter de certaines questions  
2 substantielles que la RDC juge essentielles, afin d'assurer le respect effectif de la  
3 Convention dans ses dispositions pertinentes applicables aux changements  
4 climatiques.

5  
6 Enfin, Me Ivon Mingashang, donc moi-même, reviendra pour plaider sur la  
7 responsabilité commune mais différenciée en matière de lutte contre les  
8 changements climatiques et, du coup, présenter les remarques conclusives de la  
9 RDC.

10  
11 Monsieur le Président, avant d'en arriver là, permettez-moi tout de même de  
12 circonscrire brièvement la posture morale ainsi que les motivations qui justifient  
13 l'implication de la RDC dans cette procédure.

14  
15 Les considérations qui amènent la RDC devant cette instance sont de trois ordres :  
16 l'*engagement* en faveur de la cause climatique ; la *conviction morale* dictée par les  
17 enjeux d'ordre existentiel implicites à ce combat porté par la Commission des Petits  
18 États insulaires ; et l'*intérêt* en tant qu'État confronté aux désastres écologiques  
19 tragico-dramatiques causés par le phénomène de dérèglement climatique.

20  
21 Le vendredi 8 septembre 2023, soit le dernier week-end avant l'ouverture des  
22 audiences, le Président de la République, M. Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, a  
23 officiellement annoncé à l'intention de l'opinion nationale, au cours de sa  
24 communication inaugurale du Conseil des ministres, l'ouverture de cette procédure  
25 orale.

26  
27 Profitant de cette occasion, le Chef de l'État congolais a réitéré la détermination de  
28 la RDC « d'assumer, aux côtés d'autres pays partenaires notamment des bassins du  
29 Congo et de l'Amazonie engagés dans ce combat, son statut de "pays solution" en la  
30 matière, et de capitaliser toutes les démarches et actions qui tendent au  
31 rétablissement d'une justice climatique ».

32  
33 Tout ceci dans l'intérêt des générations présentes et futures.

34  
35 Un tel engagement est fondé sur l'urgence qui s'impose à tous de ne pas faire  
36 l'autruche alors que des périls réels, imminents et irréversibles, menacent  
37 imperturbablement la survie de l'humanité et l'effondrement de notre civilisation  
38 commune.

39  
40 Par conséquent, la RDC recommande vivement à tous les habitants de la planète la  
41 sagesse africaine qui dit que « lorsque la case du voisin brûle, il serait  
42 dangereusement naïf de rester indifférent chez soi en attendant que l'incendie  
43 atteigne sa porte ». Parce que justement, dans le cas d'espèce, les petits États  
44 insulaires ne constituent pas une case voisine, mais plutôt une des composantes de  
45 cet édifice d'ensemble qu'est l'Humanité.

46  
47 Vous aurez compris, Monsieur le Président, que l'intérêt de la RDC est fondé sur la  
48 convergence entre sa situation économique-géographique et celle des petits États  
49 insulaires. En effet, nous supportons une charge disproportionnée et écrasante des  
50 effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, bien que notre contribution à

1 ces émissions soit indiscutablement de très loin négligeable.

2

3 Cela étant dit, Monsieur le Président, je vous prie d'accorder la parole au professeur  
4 Sylvain Lumu Mbaya pour entamer le premier point de notre exposé. Je vous  
5 remercie.

6

7 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Mingashang. J'invite à  
8 présent M. Lumu Mbaya à présenter son exposé. Je te vous cède la parole,  
9 Professeur.

10

11 **M. LUMU MBAYA** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est  
12 pour moi un honneur particulier de prendre la parole devant vous pour la toute  
13 première fois, dans le cadre de la présente procédure concernant la *Demande d'avis*  
14 *consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement*  
15 *climatique et le droit international*, que j'appellerai dorénavant COSIS. Comme cela  
16 vient d'être dit, beaucoup de choses ont été développées dans l'exposé écrit de la  
17 République démocratique du Congo. Je viens ici insister sur l'une des questions de  
18 droit qui demeure critique à la suite de l'intervention de nombreux autres États. C'est  
19 la question de la compétence du Tribunal et des modalités de son exercice.

20

21 En vertu de l'article 21 de son Statut, le Tribunal est compétent pour tous les  
22 différends et toutes les demandes qui lui sont soumises conformément à la  
23 Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre  
24 accord lui conférant cette compétence.

25

26 Suivant l'article 138 1) de son Règlement, le Tribunal peut donner un avis consultatif  
27 sur « une question juridique » dans la mesure où un accord international « se  
28 rapportant aux buts de la Convention » le prévoit expressément.

29

30 Il en résulte que le Tribunal peut se voir accorder une compétence consultative  
31 concernant les dispositions de droit matériel qui figurent dans un accord international  
32 autre que la Convention sur le droit de la mer. La seule condition est que cet autre  
33 accord se rapporte aux buts de la Convention. Or, si le Tribunal peut rendre un avis  
34 consultatif sur *un autre traité*, à combien plus forte raison sur la Convention même.

35

36 Ceci trouve confirmation dans l'article 21 du Statut, dont la formulation est  
37 englobante : le Tribunal est compétent pour « toutes les demandes », « toutes les  
38 fois » que cela est prévu dans « tout autre accord ».

39

40 De nombreux États et organisations ont d'ailleurs fermement appuyé la demande de  
41 la COSIS, en raison de son importance vitale – au sens propre du terme – compte  
42 tenu de la nature et des effets des changements climatiques, et du rôle joué par le  
43 milieu marin. Ceci justifie que le Tribunal exerce sa compétence de manière pleine  
44 et entière.

45

46 Néanmoins, certains États ont émis des restrictions, des nuances ou des appels à la  
47 prudence, que ce soit sur la portée de la compétence du Tribunal ou sur les  
48 modalités de son exercice dans le cas d'espèce.

49

1 Quelques-uns d'entre eux, non-membres de la COSIS, ont appelé à la prudence  
2 sous l'angle du consentement, ou même du défaut de celui-ci. La Nouvelle-Zélande  
3 met en exergue le fait que la réponse du Tribunal pourra avoir un impact important  
4 sur les États Parties à la Convention qui ne sont pas membres de la Commission. Le  
5 Royaume-Uni, qui estime que le consentement des États est fondamental pour la  
6 compétence des cours et tribunaux internationaux, fait observer que la demande de  
7 la COSIS serait portée, selon lui, par un très petit nombre d'États, et que lui-même et  
8 une série d'autres États n'ont pas consenti à un aspect quelconque de celle-ci, qui  
9 vise pourtant les obligations de tous les États Parties à la Convention.

10

11 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la République  
12 démocratique du Congo ne partage pas ce raisonnement.

13

14 C'est pour cela qu'elle vous prie de constater, lorsque vous allez vous retirer pour  
15 juger de votre compétence, qu'un avis consultatif peut toujours être demandé par un  
16 nombre limité d'États seulement, parties à une convention internationale, alors  
17 même que la demande concerne par définition tous les États parties. Ainsi, selon  
18 l'article 159 10) de la Convention, un quart des membres de l'Assemblée de  
19 l'Autorité internationale des fonds marins peut demander un avis consultatif, et ce  
20 alors même que la demande suspend le vote au sein de l'Assemblée. Il n'en va pas  
21 autrement des avis consultatif qui peuvent être demandés par le Conseil de sécurité  
22 ou l'Assemblée générale des Nations Unies.

23

24 C'est le caractère consultatif de la procédure et le caractère non obligatoire des avis  
25 qui justifient qu'un avis puisse être rendu sans le consentement de tous les États  
26 parties au traité concerné. La Cour internationale de Justice a pu rendre un avis  
27 consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire*  
28 *palestinien occupé*, alors qu'Israël n'acceptait pas sa compétence et qu'elle ne  
29 pourrait pas être saisie d'un différend avec Israël sur cette même question.

30

31 Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que la demande d'avis ne se  
32 rapporte pas à un différend existant, alors qu'il ne peut aucunement être allégué ici  
33 que le Tribunal serait invité à trancher un différend sous couvert de cette demande  
34 d'avis consultatif par la COSIS.

35

36 En revanche, il est manifestement établi que les questions soumises au Tribunal,  
37 c'est-à-dire les rapports entre la Convention et les changements climatiques,  
38 intéressent au plus haut point l'ensemble des États Parties à la Convention sur le  
39 droit de la mer. Il est donc entièrement fondé que le Tribunal se prononce sur les  
40 questions qui lui sont soumises au bénéfice de la totalité des États Parties.

41

42 D'autres réserves ou appels à la prudence ont été émis au regard de la formulation  
43 des questions qui vous sont soumises. La France, par exemple, au motif que la très  
44 grande majorité des États Parties à la Convention n'ont pas été associés à la  
45 rédaction des questions, fait valoir que le Tribunal doit faire preuve d'une prudence  
46 particulière dans l'exercice de sa compétence consultative.

47

48 Monsieur le Président, la RDC ne partage pas non plus cette analyse. Les questions  
49 posées par la COSIS ne font pas partie de ce que l'on pourrait appeler en droit  
50 procédural anglais des « *leading questions* », des questions tendancieuses ou

1 suggestives. Elles sont au contraire entièrement neutres, en ce qu'elles  
2 paraphrasent les articles 192 et 194 de la Convention. Elles sont aussi, de ce fait,  
3 très larges et susceptibles d'englober tous les intérêts et points de vue pouvant  
4 exister au sujet de la partie XII de la Convention en rapport avec les changements  
5 climatiques.

6  
7 Une autre réserve, encore, est formulée par l'Indonésie, qui fait valoir que l'avis  
8 consultatif du Tribunal « ne ser[virai]t qu'à guider la Commission, en tant qu'organe  
9 requérant, dans la conduite de ses activités » et ne serait pas applicable en dehors  
10 de ce cadre ; « la compétence consultative du Tribunal ne doit pas avoir d'incidence  
11 sur l'application de la Convention », soutient-elle. Le Brésil, tout en contestant la  
12 compétence du Tribunal à titre principal, a formulé une réserve similaire, à titre  
13 subsidiaire, en faisant observer que la compétence consultative du Tribunal serait  
14 limitée matériellement à la lumière du champ d'activités de l'organisation.

15  
16 Monsieur le Président, la République démocratique du Congo ne partage pas cette  
17 position pour les raisons suivantes.

18  
19 D'abord, une telle restriction ne ressort pas des textes applicables. Comme nous  
20 l'avons déjà relevé, l'article 21 du Statut du Tribunal vise « toutes les demandes »,  
21 « toutes les fois » que cela est prévu dans « tout autre accord ». Il s'agit là, bien  
22 évidemment, de termes non restrictifs par excellence. De même, l'article 138 du  
23 Règlement postule que l'accord prévoyant la compétence consultative peut porter  
24 sur « une question juridique » sans restriction, pour autant que la compétence  
25 consultative soit prévue par un accord se rapportant aux buts de la Convention. Ce  
26 texte est différent de l'article 131 1) du Règlement, qui vise expressément les  
27 demandes d'avis consultatif sur les questions juridiques qui se posent « dans le  
28 cadre de l'activité de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité [internationale des  
29 fonds marins] ». Une telle restriction n'est pas envisageable dans le cas d'espèce.

30  
31 Ensuite, et en tout état de cause, la restriction des activités de la Commission ne  
32 saurait restreindre le champ d'application de votre avis. L'article 2 de l'Accord pour la  
33 création de la COSIS autorise celle-ci à demander des avis consultatifs au Tribunal  
34 international « sur toute question juridique relevant de la Convention ». L'activité de  
35 la COSIS se rapporte donc à cette dernière tout entière.

36  
37 Ceci se justifie entièrement compte tenu du caractère global des changements  
38 climatiques et de leurs effets, auxquels fait référence le même article 2 de l'Accord  
39 en considérant « l'importance fondamentale des océans en tant que puits et  
40 réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les  
41 effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires ».

42  
43 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Tribunal est donc  
44 compétent, et il est justifié et nécessaire qu'il exerce sa compétence de manière  
45 pleine et entière dans la présente procédure.

46  
47 C'est par ces mots que je conclus mon propos. Je vous remercie de votre attention  
48 et vous prie, très respectueusement, d'accorder la parole à mon très estimé  
49 collègue, le professeur Jean-Paul Segihobe Bigira.

50

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Mbaya. Je demande  
2 maintenant à M. Segihobe Bigira de prendre la parole.

3  
4 **M. SEGIHOBE BIGIRA** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,  
5 j'ai l'honneur de me trouver devant vous, au nom de la RDC, pour vous dire que la  
6 Convention de Montego Bay est un instrument vivant qu'il faut interpréter à la  
7 lumière des temps actuels. Cette Constitution des océans, loin d'être l'expression  
8 d'une norme figée, appelle de vous, comme son gardien, de dire l'oracle qui révèle  
9 l'implicite et l'impensé.

10  
11 Je voudrais le faire en deux moments : dans un premier temps, je montrerai le bien-  
12 fondé de l'interprétation systémique et, dans un second, je dirai, dans une sorte  
13 d'interaction avec les observations de certains États, ce que pense la RDC par  
14 rapport à l'avis que votre Tribunal est appelé à donner.

15  
16 Dans un premier moment, pour répondre aux questions qui vous ont été posées, la  
17 RDC pense que l'interprétation systémique reste pertinente. Elle permet de dégager,  
18 entre le conservatisme et la temporalité juridique écologique du moment, des  
19 obligations concrètes.

20  
21 En s'articulant à la fois de manière synchronique et diachronique, l'interprétation  
22 systémique facilite notamment que la Convention sur le droit de la mer soit comprise  
23 au regard d'autres règles pertinentes du droit international contemporain.

24  
25 En prenant appui sur le contexte d'énonciation et celui de l'application de la  
26 Convention de Montego Bay, à l'ère où les changements du climat révèlent  
27 régulièrement la vulnérabilité de la terre, l'interprétation systémique permet de  
28 dégager et de comprendre la pensée immanente de la Constitution des océans en  
29 ces temps où les divergences d'intérêts ont accentué le risque de fragmentation,  
30 chacun tirant parti du désaccord sur les mesures urgentes à prendre.

31  
32 La RDC considère que l'interprétation systémique permettra de trouver des  
33 réponses concrètes au paradoxe devant lequel nous sommes, à savoir cette  
34 bipolarité qui oppose les acteurs et les victimes des changements climatiques. D'un  
35 côté, il y a les pays industrialisés, riches, responsables en grande partie du  
36 dérèglement climatique et, de l'autre, les pays en développement, parmi lesquels les  
37 petits États insulaires, qui subissent en grande partie les conséquences des actions  
38 des premiers.

39  
40 En recourant à l'interprétation systémique, le Tribunal aura l'occasion de faire une  
41 mise en rapport entre le passé des négociations de la Convention et le présent de  
42 son écriture, une mise en rapport entre le présent des changements climatiques et le  
43 futur des conséquences, certaines et irréversibles, sur les océans, sur la vie sur  
44 terre, principalement dans les petits États insulaires et ceux en développement.

45  
46 À cet égard, l'article 293 1) de la Convention consacre bien un pouvoir – j'allais  
47 même dire, un devoir – d'intégration d'autres règles du droit international  
48 compatibles avec la Convention. Il en résulte que, comme l'indiquent d'ailleurs aussi  
49 la France, la Norvège, les Pays-Bas ou l'Italie, la Convention-cadre sur les  
50 changements climatiques et l'Accord de Paris sont pertinents pour répondre aux

1 questions posées à votre Tribunal.

2

3 La RDC a exposé dans ses observations écrites qu'il en va de même du droit  
4 international des droits humains. Comme le Chili l'a souligné devant vous la semaine  
5 dernière, la RDC pense que les changements climatiques mettent en danger les  
6 droits fondamentaux des peuples. Outre le droit à l'autodétermination qui est en péril  
7 par l'action de certains États dont les conséquences sur les océans menacent  
8 l'existence des petits États insulaires, les dérèglements du climat portent atteinte à  
9 plusieurs droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un  
10 environnement sain.

11

12 Monsieur le Président, dans un deuxième moment, je voudrais apporter des  
13 précisions qu'appellent certaines observations des parties à la présente procédure.

14

15 Premièrement, certains États ont insisté que le Tribunal doit se limiter à répondre  
16 aux questions selon la *lex lata* et non la *lex ferenda*. Ceci est incontestable, mais ne  
17 signifie pas qu'il faut consacrer une interprétation restrictive de la Convention qui ne  
18 trouverait aucune base dans les règles d'interprétation du droit des traités. De *lege*  
19 *lata*, les États Parties à la Convention ont des obligations importantes en rapport  
20 avec les changements climatiques. Clarifier ces obligations, ce n'est pas juguler les  
21 États. C'est les aider à relever les immenses défis posés par les changements du  
22 climat.

23

24 Deuxièmement, pour revenir à l'interaction entre la Convention de Montego Bay et  
25 d'autres règles du droit international, l'Union européenne fait valoir que « les  
26 obligations qui s'imposent aux États [en vertu de la Convention sur le droit de la mer]  
27 ne sont pas plus strictes que celles imposées par l'Accord de Paris ».

28

29 Singapour dit que la Convention-cadre sur les changements climatiques fournit la *lex*  
30 *specialis* en matière d'émissions de gaz à effet de serre. L'Australie considère aussi  
31 qu'il devrait être suffisant de se conformer aux obligations dégagées par la  
32 Convention-cadre sur les changements climatiques et l'Accord de Paris. La RDC ne  
33 partage pas ces analyses. Les accords sur le climat n'ont pas pour effet de limiter  
34 les engagements en vertu de la Convention sur le droit de la mer. La Convention-  
35 cadre sur les changements climatiques et l'Accord de Paris n'énoncent aucune  
36 norme contraignante et applicable à toutes les Parties en matière d'émissions de  
37 gaz à effet de serre.

38

39 Selon le mécanisme des contributions déterminées au niveau national (CDN),  
40 chaque État partie à l'Accord détermine lui-même sa contribution à la diminution des  
41 émissions de gaz à effet de serre. Dès lors, il ne peut pas exister de conflit entre les  
42 deux régimes. Il n'y a pas matière à qualifier la Convention-cadre sur les  
43 changements climatiques de *lex specialis*, ni à restreindre les obligations de la  
44 Convention sur le droit de la mer au regard des accords sur le climat. Ces régimes  
45 se situent sur des plans différents et sont complémentaires. Il en va d'autant plus  
46 ainsi que, comme l'observe la France, conformément à l'article 237 de la  
47 Convention, les États parties doivent s'acquitter de leurs obligations en vertu de  
48 l'Accord de Paris « d'une manière compatible avec les principes et objectifs  
49 généraux de la Convention sur le droit de la mer ». Il ne peut donc être question de  
50 subordonner la Convention sur le droit de la mer aux traités sur le climat.

1  
2 Ceci n'empêche aucunement que les accords sur le climat éclaircissent et  
3 concrétisent les obligations des États Parties à la Convention sur le droit de la mer.  
4 Ils le font par la reconnaissance des faits scientifiques relatifs aux changements  
5 climatiques. Ils le font par la reconnaissance de l'urgence. Consacrer la nécessité de  
6 contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C, c'est en  
7 réalité faire le minimum pour préserver le milieu marin. Ainsi, l'objectif collectif de  
8 limitation des températures de l'Accord de Paris vient en appui à la Convention sur  
9 le droit de la mer et contribue à identifier les mesures « nécessaires » pour la  
10 prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin causée par les  
11 émissions de gaz à effet de serre.

12  
13 La RDC précise qu'il s'agit selon l'article 194 de prendre « toutes les mesures  
14 nécessaires » et de mettre en œuvre les moyens « les plus adaptés » dont les États  
15 disposent, en fonction de leurs capacités. L'article 194 3) utilise les termes « autant  
16 que possible » et, en anglais, « *to the fullest possible extent* », qui se traduit  
17 littéralement par « de la manière la plus complète possible ». Il s'agit donc pour les  
18 États Parties de faire les plus grands efforts concevables. Cela s'impose tout  
19 particulièrement pour les changements climatiques, au regard précisément de  
20 l'urgence reconnue par les traités sur le climat.

21  
22 En terminant ce point, je voudrais revenir sur une analyse faite devant votre Tribunal  
23 à propos de la notion de « nécessaire » comme signifiant « indispensable ». Nous  
24 sommes bien d'accord qu'il est indispensable d'agir. Cependant, nous ne croyons  
25 pas que la notion de « nécessaire » doive, dans la présente affaire, être assimilée à  
26 « indispensable ». Dire qu'il faut « faire l'indispensable » est plus restrictif que « faire  
27 le nécessaire ». Cela revient à dire qu'il faut faire « seulement le strict nécessaire ». Or, en l'espèce, il faut faire « tout le nécessaire » et même « tout ce qui est utile ».

28  
29  
30 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de  
31 m'avoir prêté votre attention et vous prie respectueusement d'accorder la parole à  
32 mon collègue Nicolas Angelet.

33  
34 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître. Nous sommes presque  
35 arrivés à 11 h 30. Le Tribunal va faire une pause de 30 minutes. Nous reprenons  
36 l'audience à midi.

37  
38 (Pause)

39  
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à  
41 M. Angelet, qui va poursuivre l'exposé au nom de la République démocratique du  
42 Congo. Vous avez la parole.

43  
44 **M. ANGELET** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un  
45 honneur de comparaître devant vous aujourd'hui. Je traiterai de certaines questions  
46 que la RDC juge essentielles pour clarifier la portée de la Convention, mais aussi  
47 pour en assurer le respect effectif.

48  
49 Nous rejoignons ainsi Monsieur l'avocat général de Vanuatu, qui vous a demandé,  
50 au tout premier jour des audiences, d'aller au-delà des principes abstraits.

1 Ceci est nécessaire, car le droit international relatif aux changements climatiques  
2 souffre d'un déficit d'effectivité, mis en évidence par les décennies de retard que  
3 nous accusons.

4  
5 C'est pourquoi la RDC vous demande d'interpréter et d'appliquer la Convention de  
6 manière à consacrer des obligations qui ne soient pas « abstraites et illusoires »,  
7 mais « concrètes et effectives ».

8  
9 Nous empruntons cette formule aux cours régionales des droits humains. Ce même  
10 principe s'applique toutefois aussi en droit international de l'environnement, comme  
11 le montre le *dictum* de la Cour internationale de Justice que « l'environnement n'est  
12 pas une abstraction »<sup>43</sup>. Ce passage a été cité de très nombreuses fois devant vous,  
13 non pas tant pour sa valeur rhétorique, mais pour sa valeur juridique aux fins de  
14 l'interprétation de la Convention.

15  
16 Monsieur le Président, je passe à quatre questions qui, à notre avis, peuvent  
17 contribuer à rencontrer cet objectif d'effectivité.

18  
19 Ma première question est celle-ci : comment est-ce que les obligations de protection  
20 et de préservation du milieu marin et les obligations de prévention, de réduction et  
21 de maîtrise de la pollution s'appliquent en matière de changements climatiques, et  
22 qu'est-ce qui génère leur violation ?

23  
24 Nous avons tendance à aborder la question climatique sous l'angle de la prévention  
25 d'événements divers. Selon certaines déclarations faites devant le Tribunal, nous  
26 devons prévenir que soient causés de nouveaux dommages au milieu marin. Nous  
27 devons prévenir les changements climatiques. Et la Convention-cadre des Nations  
28 Unies sur les changements climatiques dispose en son article 2 qu'elle a pour  
29 objectif de stabiliser les gaz à effet de serre à un niveau qui « empêche » – en  
30 anglais, « *prevents* » – « toute perturbation anthropique dangereuse du système  
31 climatique ».

32  
33 L'accent qui est ainsi mis sur la prévention peut avoir des implications juridiques.  
34 Selon certaines sources, étrangères à la Convention, la violation d'une obligation de  
35 prévention a lieu – seulement – au moment où survient l'événement qu'il fallait  
36 prévenir. Si l'obligation consiste à prévenir un dommage, la violation n'interviendrait  
37 donc qu'au moment où le dommage s'est produit.

38  
39 Or les changements climatiques causent des dommages différés et irréversibles. Si  
40 la responsabilité des États ne pouvait être engagée en vertu de la Convention qu'au  
41 moment où le dommage s'est déjà produit, la Convention n'offrirait pas de protection  
42 effective. Les États pourraient uniquement être tenus responsables au moment où il  
43 serait trop tard.

44  
45 Je vous soumets que tel n'est pas le cas selon la partie XII de la Convention.  
46

---

<sup>43</sup> CIJ, *Illécité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif.

1 Selon l'article 3 de la Convention-cadre sur les changements climatiques, il incombe  
2 aux Parties « de préserver le système climatique ». Les mesures de stabilisation et  
3 de réduction des gaz à effet de serre sont donc des mesures de « préservation » au  
4 sens de la Convention-cadre. Elles relèvent dès lors aussi de l'obligation de  
5 « préserver » le milieu marin au sens de l'article 192 de la Convention sur le droit de  
6 la mer.

7  
8 En outre, l'article 2 de la Convention-cadre sur les changements climatiques énonce  
9 que la Convention-cadre a pour objectif de « stabiliser [...] les concentrations de gaz  
10 à effet de serre ». Stabiliser, c'est maîtriser. Et selon l'article 4 de l'Accord de Paris, il  
11 convient « d'opérer des réductions » des émissions. Les mesures de lutte contre les  
12 changements climatiques relèvent donc de l'obligation de réduire et maîtriser la  
13 pollution au sens de l'article 194 1) de la Convention sur le droit de la mer.

14  
15 Ceci montre que l'application de la Convention à la lutte contre les changements  
16 climatiques ne doit pas être pensée uniquement en des termes de prévention.

17  
18 En outre, s'agissant de la prévention, l'article 194 2) vise certes à prévenir du  
19 « préjudice par pollution ». Nous entrons là dans les dommages. Cependant, le  
20 paragraphe 1 vise plus généralement à « prévenir [...] la pollution », et il existe un  
21 très large consensus pour dire que les émissions de gaz à effet de serre rentrent  
22 dans la définition de la pollution de l'article 1<sup>er</sup>. Il s'agit donc d'une obligation de  
23 prévention à la source. Par conséquent, la responsabilité des États est susceptible  
24 d'être engagée en vertu des articles 192 et 194 de la Convention,

25  
26 non seulement si leurs actions ou inactions en matière climatique causent des  
27 dommages au milieu marin,

28  
29 et non seulement si leurs actions ou inactions causent une élévation de la  
30 température supérieure à 1,5 °C – non seulement donc, quand il serait trop tard,

31  
32 mais aussi avant ce moment fatidique, par exemple si ces États n'ont pas pris toutes  
33 les mesures requises pour être sur la bonne trajectoire pour parvenir à respecter la  
34 limite de 1,5 °C ; et ce, alors même qu'il est encore possible de corriger la trajectoire  
35 pour atteindre l'objectif.

36  
37 Mon énumération n'est nullement exhaustive ou limitative. Elle vise seulement à  
38 montrer que la partie XII de la Convention n'attend pas qu'il soit trop tard pour  
39 engager la responsabilité des États.

40  
41 C'est donc à tort, à notre avis, que l'avocat général d'Australie<sup>44</sup> a fait valoir à  
42 l'encontre d'une application de l'article 194 de la Convention aux changements  
43 climatiques, que ces changements résultent de l'impact cumulatif d'émissions de  
44 différentes périodes et origines, ce qui suscite d'importants problèmes de causalité.  
45 Ces questions peuvent être pertinentes pour la réparation. Elles ne le sont pas pour  
46 le contentieux de la cessation, ni pour l'applicabilité de la Convention aux  
47 changements climatiques. Aucun État, j'ajouterais, ne peut se cacher derrière les  
48 problèmes de causalité, qui sont nombreux, pour se défaire de sa responsabilité

---

<sup>44</sup> Audience du 13 septembre au matin, Australie, p. 6-7.

1 individuelle en vertu de la Convention.

2

3 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens à mon  
4 deuxième point.

5

6 Je vous prie de dire qu'aucun État ne peut se soustraire à ses obligations  
7 individuelles en vertu de la Convention au motif que les changements climatiques et  
8 leurs effets sont globaux et que l'État n'aurait pas pu les prévenir à lui seul. À cet  
9 égard, la Cour internationale de Justice a, dans l'affaire de l'*Application de la*  
10 *Convention sur le génocide*, jugé ceci : « Peu importe [...] que l'Etat dont la  
11 responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en  
12 œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas  
13 suffi à empêcher » le fait à prévenir. En effet, « on ne saurait exclure que les efforts  
14 conjugués de plusieurs Etats, dont chacun se serait conformé à son obligation de  
15 prévention, auraient pu atteindre le résultat [...] que les efforts d'un seul d'entre eux  
16 n'auraient pas suffi à obtenir »<sup>45</sup>. Cette règle vaut également pour les obligations de  
17 la Convention, qu'elles soient de moyen ou de résultat.

18

19 Il en résulte que, contrairement à ce qu'a avancé l'avocat général d'Australie,  
20 l'applicabilité de la Convention ne peut pas être contestée au motif que les  
21 changements climatiques peuvent uniquement être résolus par la voie des  
22 négociations et de l'action collective. Aucun État ne peut se cacher derrière la  
23 nécessité d'une action collective pour se défaire de sa responsabilité individuelle en  
24 vertu de la Convention.

25

26 Monsieur le Président, je passe à mon troisième point, sur lequel je serai bref.

27

28 La RDC vous prie de dire que, dans les circonstances de l'espèce, les États ont  
29 l'obligation internationale d'adopter des plans de mise en conformité. Ces plans  
30 doivent détailler, sur la base de méthodes scientifiques reconnues, le processus que  
31 les États vont suivre pour se conformer de manière vérifiable à leurs obligations  
32 internationales.

33

34 Le cas échéant, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, aidez les  
35 États à élaborer ces plans en donnant des exemples de mesures à prendre, comme  
36 la Cour internationale l'a fait dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*. Ainsi que  
37 Mme Galvão Teles vous l'a demandé au nom du Portugal la semaine passée :  
38 « Donnez-nous les meilleurs outils juridiques possibles. »

39

40 J'en viens ainsi à mon quatrième et dernier point.

41

42 Au début des audiences, nous avons vu le courage des personnes et communautés  
43 affectées par les changements climatiques, dans la personne notamment de  
44 Mme Naima Te Maile Fifita.

45

---

<sup>45</sup> CIJ, *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, op. cit., p. 221, par. 430.

1 C'est pour ces personnes et ces communautés que l'article 235 de la Convention  
2 consacre l'obligation de créer et d'assurer des recours efficaces donnant lieu à une  
3 réparation adéquate et effective.

4  
5 La RDC a montré dans ses observations écrites que cette obligation – qui est une  
6 obligation primaire – se concrétise, d'une part, selon les critères du droit à un procès  
7 équitable en droit international des droits de l'homme et, d'autre part, au regard des  
8 particularités des changements climatiques. Je relève deux points seulement.

9  
10 Premièrement, dès lors que le changement climatique est un phénomène global, les  
11 mécanismes de recours doivent être accessibles à des victimes étrangères qui  
12 subissent un préjudice à l'étranger. Une coopération judiciaire ou administrative  
13 internationale est requise pour assurer l'effectivité des recours ; et je ne peux  
14 manquer de relever que, dans les observations écrites de nos collègues de l'Union  
15 internationale pour la conservation de la nature, il y a, à ce sujet, de très  
16 intéressantes sources également.

17  
18 Deuxièmement, dès lors que les changements climatiques sont généralement  
19 irréversibles, les mécanismes de recours doivent comprendre des mesures  
20 provisoires et des mesures de cessation. À nouveau, l'effectivité des recours est une  
21 condition à l'effectivité de la partie XII de la Convention.

22  
23 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci termine mon exposé.  
24 La RDC exprime l'espoir que votre avis consultatif puisse marquer la vie du droit,  
25 mais aussi la vie des océans et des humains.

26  
27 Je vous remercie et vous prie, Monsieur le Président, de rappeler à la barre mon  
28 confrère et ami, le professeur Mingashang.

29  
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Angelet. Je donne  
31 maintenant la parole à M. Mingashang qui va poursuivre son exposé.

32  
33 **M. MINGASHANG** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je  
34 reviens devant vous cette fois pour clore les plaidoiries de la RDC. J'aborderai,  
35 comme annoncé, le volet relatif au principe des responsabilités communes mais  
36 différenciées et des capacités respectives des États.

37  
38 L'idée de ce principe remonte à la Conférence des Nations Unies sur le commerce  
39 et le développement – en sigle, la CNUCED – créée en 1964. Il peut être considéré  
40 comme s'inscrivant dans la perspective d'un nouvel ordre international climatique.  
41 Un tel ordre serait de nature à contribuer à l'avènement d'un système économique et  
42 social qui aurait la vertu de corriger les inégalités et les injustices, afin de permettre  
43 l'élimination du fossé qui existe toujours et déjà entre les pays en voie de  
44 développement et les pays développés.

45  
46 Le bien-fondé d'un tel principe est simple et clair. Étant donné que les crises  
47 environnementales majeures de notre époque sont la conséquence inévitable de  
48 l'industrialisation intensive de certains pays, il serait tout à fait injuste de soumettre  
49 les pays en développement aux mêmes mesures de redressement et de réparation  
50 que ceux qui ont été à l'origine de ce dérèglement depuis le XIX<sup>e</sup> siècle.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49

Le principe en question repose ainsi sur l'idée d'une discrimination positive entre les États, laquelle tiendrait compte du lien de causalité entre la dégradation de l'environnement mondial et les modèles de production et de consommation des pays qui en ont tiré de larges avantages jusqu'à ce jour.

Le cadre de sa mise en œuvre dans le contexte de la transition écologique en cours est prévu, notamment, par le principe 7 de la Déclaration de Rio.

En vertu de l'article 3 1) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

[i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et [surtout] de leurs capacités respectives.

Pour sa part, l'Accord de Paris, qui fait référence à ce principe dans son préambule, précise également en son article 2 qu'il

sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Afin de demeurer dans le cadre des obligations des États en vue de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du milieu marin, il y a lieu de relever que l'article 194 1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avait déjà depuis 1982 préconisé que « États [...] mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités [...] ». »

Nous sommes donc évidemment bien là au cœur de la partie XII de la Convention de Montego Bay.

Pour rester fidèle à l'approche schématique de l'exposé de la RDC, mon propos sera articulé en trois temps.

Je commencerai d'abord par relever les facteurs explicatifs du principe en question ; ensuite, j'indiquerai les trois axes de réflexion qui s'avèrent susceptibles de fonder en droit une interprétation orthodoxe de sa portée ; et, il me reviendra, au bout du compte, de mettre en évidence les équivoques interprétatives éventuelles, qu'il convient de recadrer, en vue d'une compréhension utile et lucide d'un tel principe dans le contexte actuel.

Il existe éventuellement trois facteurs déterminants du régime des responsabilités communes mais différenciées.

Le premier facteur porte sur le critère relatif au degré de contribution aux émissions de gaz à effet de serre.

1 En effet, le coefficient d'évaluation, en l'occurrence, s'apprécie en termes de durée  
2 et de rendement. De ce point de vue, il est important de considérer que la situation  
3 des États en développement particulièrement impliqués aujourd'hui dans l'émission  
4 de gaz à effet de serre devrait être appréciée comparativement à celle des États  
5 pionniers du mouvement de l'industrialisation. Comme vous le savez, ce mouvement  
6 a été inauguré par l'homme, spécialement à partir du XIX<sup>e</sup> siècle.

7  
8 La raison est simple. C'est que les gaz à effet de serre se dégradent généralement  
9 de manière très lente, de telle sorte que les émissions anthropiques du début du  
10 siècle dernier exercent toujours et exerceront davantage, et ce pour plus longtemps  
11 encore dans la durée, un impact considérable sur l'équilibre des écosystèmes.

12  
13 Par ailleurs, il est indiscutable de rappeler que les sociétés industrialisées en mal de  
14 croissance économique et avides de performances technologiques sont de celles qui  
15 ne cessent d'occasionner des stress de tous genres sur l'intégrité de  
16 l'environnement mondial.

17  
18 Le deuxième facteur est la capacité de résilience qui se traduit par le critère de  
19 vulnérabilité.

20  
21 Il est important de préciser dans le contexte de cette procédure que les dégâts  
22 consécutifs à la dynamique de l'industrialisation et à la course effrénée à la  
23 croissance économique entraînent des préjudices irréversibles pour tous, certes,  
24 mais beaucoup plus immédiats pour certains. À cet égard, le sort des petits États  
25 insulaires est alarmant. Il faut l'admettre sans équivoque. Il n'en demeure cependant  
26 pas moins évident que de nombreux autres États parmi les moins équipés  
27 commencent à ce destin combien funeste.

28  
29 En guise d'illustration, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements  
30 climatiques reconnaît dans son préambule que

31  
32 les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des  
33 zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des  
34 zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi  
35 que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles,  
36 sont [parmi ceux qui sont] particulièrement vulnérables aux effets néfastes des  
37 changements climatiques.

38  
39 Quant au troisième facteur, il a trait au postulat basé sur les capacités respectives  
40 des États.

41  
42 Pour faire court, un tel argument devrait être concrétisé, notamment, en fonction du  
43 potentiel économique et financier d'une part, et technologique ou scientifique, d'autre  
44 part, des États concernés.

45  
46 Monsieur le Président, quels sont alors les trois axes de réflexion en vue d'une  
47 interprétation orthodoxe de la portée du principe en question ?

48  
49 On peut respectivement prendre en considération le seuil de contribution à la crise  
50 climatique, le niveau des préjudices qui en résultent et, enfin, la disponibilité des

1    moyens pour y faire face.

2

3    Je dois d'emblée relever que ces différents facteurs se combinent dans un ordre de  
4    paradoxe affligeant.

5

6    Parce que les États industrialisés disposent de capacités financières et techniques  
7    supérieures à celles dont les pays en développement ne disposent pas, ou pas  
8    encore. Et de telles capacités ont été acquises, notamment, grâce à un  
9    développement économique faisant fi des limites raisonnables de notre planète.

10   Curieusement, ce sont eux qui souffrent relativement le moins possible des effets  
11   des changements climatiques dont ils sont les principaux auteurs et contributeurs.

12

13   *A contrario*, et c'est en cela que culmine l'absurdité, ce sont les États en  
14   développement en général, et les petits États insulaires en particulier, qui ont le  
15   moins possible ou presque pas encore assez contribué aux changements  
16   climatiques, qui sont parmi ceux qui subissent fréquemment les affres atroces du  
17   dérèglement atmosphérique, et *de facto*, se trouvent parfois dépourvus des moyens  
18   pour y faire face, et le plus souvent, au péril de leur survie.

19

20   Très concrètement et pour dire autrement les choses : la représentation graphique  
21   de ce paradoxe des extrêmes est constituée d'un bout à l'autre par les pays  
22   industrialisés, d'une part, et des pays en développement et les petits États  
23   insulaires, d'autre part. Mais entre ces deux bouts de la chaîne, il existe la possibilité  
24   de dégager graduellement des statuts intermédiaires par le biais d'une multitude de  
25   positions possibles.

26

27   La conséquence déplorable qui en découle est la dilution de la teneur normative de  
28   ce principe même, à cause de cette flexibilité dans la modulation des positions des  
29   uns et des autres. Par voie de conséquence, certains États pourraient y chercher  
30   prétexte dans l'intention de camoufler leurs responsabilités, pourtant avérées, par  
31   rapport à d'autres.

32

33   Voilà pourquoi, il s'avère particulièrement indispensable de clarifier ce régime,  
34   notamment dans le cadre de cette demande d'avis consultatif.

35

36   Cela permettrait, vous vous en doutez, d'éviter que la spécificité de chacun des  
37   registres éventuels sur la base duquel on pourrait, le cas échéant, se fonder pour  
38   constater la responsabilité et évaluer les capacités particulières d'un État à y faire  
39   face, n'affecte l'effectivité de la lutte contre les changements climatiques.

40

41   Cela reviendrait tout simplement à priver de son effet utile la portée de la partie XII  
42   de la Convention sur le droit de la mer, dont nous plaidons l'effectivité.

43

44   Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens maintenant, et  
45   ce sera mon dernier point, aux issues possibles afin de contourner les artifices  
46   intellectuels destinés à faire barrage à l'effectivité du principe de responsabilités  
47   communes mais différenciées.

48

49   Permettez-moi de suggérer à votre Tribunal au moins trois différentes manières de  
50   faire la chose à cette fin.

1 Premièrement, il est toujours possible de considérer que le régime des  
2 responsabilités communes mais différenciées, ainsi que des capacités respectives  
3 des États, est déjà inclus dans les obligations de diligence. Il n'y aurait dès lors pas  
4 matière à ajouter une référence expresse à la responsabilité commune. Le problème  
5 est que cela risque de ne pas permettre d'insuffler les responsabilités différenciées  
6 dans toutes les autres dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la  
7 mer.

8  
9 En deuxième lieu, il pourrait également s'avérer possible de moduler les obligations  
10 de la Convention uniquement par rapport aux deux groupes d'États situés aux  
11 extrémités de la chaîne de responsabilités, à savoir les États développés, d'une part,  
12 et les États en développement et les petits États insulaires, d'autre part. C'est dans  
13 une certaine mesure ce que fait l'Accord de Paris, principalement en son article 4,  
14 aux paragraphes 4 et 6 combinés.

15  
16 Il y a lieu de préciser, à cet égard, que l'article 7 de l'Accord de Paris, qui traite de  
17 l'adaptation, dispose en son paragraphe 2 qu'il doit être tenu compte « des besoins  
18 urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement  
19 vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ».

20  
21 En troisième lieu, enfin, le Tribunal pourrait aussi faire application du principe des  
22 responsabilités communes mais différenciées de la manière suivante :

23  
24 d'une part, en énonçant les obligations à charge des États parties tout en précisant  
25 que ce bloc concerne spécifiquement « les États industrialisés Parties à la  
26 Convention » ;

27  
28 d'autre part, dégager *expressis verbis* les cas de figure dans lesquels il doit être  
29 « tenu compte des besoins particuliers des pays les moins avancés, des petits États  
30 insulaires en développement et des pays en développement particulièrement  
31 vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques » de manière à éviter  
32 d'imposer à ces derniers « une charge disproportionnée ou anormale ».

33  
34 En guise de conclusion, la différenciation est dangereuse lorsqu'elle donne aux États  
35 un prétexte pour se soustraire à leurs responsabilités.

36  
37 Mais elle est appropriée et même nécessaire lorsqu'elle consiste à alléger la charge  
38 des pays en développement et les plus vulnérables, de manière à inscrire la lutte  
39 contre les changements climatiques dans le contexte du développement durable et  
40 de celui de la lutte contre la pauvreté. C'est cela que recommande d'ailleurs  
41 l'article 2 1) de l'Accord de Paris.

42  
43 La différenciation est une manifestation de l'équité, au nom de l'exigence de  
44 solidarité, et de pragmatisme du point de vue de la réalité des choses, dans les  
45 relations internationales contemporaines.

46  
47 Elle est de ce fait indispensable pour permettre aux pays du Sud qui ont encore de  
48 grands puits et réservoirs à effets de serre, qu'ils soient maritimes ou terrestres, de  
49 les conserver et de les stabiliser.

50

1 Ceci est encore davantage particulièrement pertinent pour un pays comme la RDC,  
2 dont la forêt tropicale est peut-être le dernier poumon de la planète, mais qui ne  
3 cesse de subir la pression des changements climatiques et de payer un lourd tribut  
4 des conflits armés qui sont arbitrairement transportés sur son territoire.

5  
6 Or si la forêt congolaise venait à disparaître, ce ne serait pas seulement le peuple  
7 congolais mais l'humanité tout entière qui en souffrirait, certainement.

8  
9 Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités  
10 respectives existe ainsi, non pas seulement dans l'intérêt des États les plus  
11 vulnérables et les plus démunis, mais aussi et surtout davantage dans l'intérêt de la  
12 planète toute entière.

13  
14 Dans cet ordre d'idées, il s'impose de « Prendre le droit au sérieux », pour rappeler  
15 le titre combien interpellateur d'un ancien juge, Ronald Dworkin, en l'occurrence, le  
16 droit international applicable aux obligations des États en vue de la réponse à cette  
17 demande d'avis consultatif.

18  
19 Cela reviendrait carrément à sortir du piège éventuel d'un dogmatisme exégétique  
20 pour aller puiser des ressources indispensables aux fins de son interprétation dans  
21 une conception anthropologique inspirée d'une certaine métaphysique qui se  
22 dégage de l'œuvre poétique d'un célèbre penseur anglais du XVI<sup>e</sup> siècle,  
23 John Donne, pour ne pas le citer.

24  
25 En effet, et je vais me contenter de paraphraser un extrait de son poème intitulé  
26 *No Man is an Island*<sup>46</sup>, dont les enseignements empreints de sagesse et de  
27 sensibilité humaine s'avèrent parfaitement transposables à la situation alarmante  
28 dans laquelle se trouve le monde contemporain :

29  
30       Aucun pays n'est une île ou un tout complet en soi ;  
31       Tout pays est un fragment d'un continent, mieux, une partie de l'ensemble ;  
32       Si donc la furie la mer emportait une motte de terre, c'est le monde entier qui  
33       en serait amoindri, comme lorsque les flots emportent un promontoire ;  
34       Ainsi donc, lorsqu'une île ou l'un de ces petits États insulaires viendrait à être  
35       englouti par les eaux, c'est toute la planète Terre qui en sortirait mutilée.

36  
37 Dès lors, eu égard au contexte exceptionnel dans lequel se trouve la planète  
38 aujourd'hui à cause de la crise écologique, ne demandez jamais pour qui sonne le  
39 glas, car il sonne indistinctement pour nous tous, les habitants de la planète terre. Il  
40 sonne pour vous, Mesdames et Messieurs les juges, il sonne pour vous, Monsieur le

---

<sup>46</sup> *No Man is an Island*:

« No man is an island entire of itself; every man  
is a piece of the continent, a part of the main;  
if a clod be washed away by the sea, Europe  
is the less, as well as if a promontory were, as  
well as any manor of thy friends or of thine  
own were; any man's death diminishes me,  
because I am involved in mankind.

And therefore never send to know for whom  
the bell tolls; it tolls for thee. »

[John Donne, MEDITATION XVII :  
Devotions upon Emergent Occasions]

1 Président.

2

3 Je vous remercie de votre aimable attention.

4

5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Mingashang.

6

7 Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Union internationale pour la  
8 conservation de la nature et des ressources naturelles. Madame Voigt, vous avez la  
9 parole.

10

11 **Mme VOIGT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
12 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi de me  
13 présenter devant vous au nom de l'Union internationale pour la Conservation de la  
14 nature, connue sous l'acronyme UICN. Nous remercions le Tribunal de nous donner  
15 l'occasion de contribuer une fois de plus à ses importantes procédures, cette fois-ci  
16 dans le cadre d'un avis consultatif qui porte sur les obligations des États au titre de  
17 la Convention en ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des  
18 océans.

19

20 Dans son exposé, l'UICN va présenter au Tribunal son analyse juridique de ces  
21 obligations, données scientifiques fiables à l'appui. Nous répondrons également aux  
22 questions posées à l'UICN par le Tribunal. Des références y renvoyant sont fournies  
23 dans la transcription écrite du présent exposé.

24

25 Nous souhaiterions répartir le temps entre la professeure Payne, la professeure  
26 Davenport et moi-même. Madame Payne abordera en premier lieu la distinction  
27 entre les obligations de résultat et celles de diligence requise au titre de la  
28 Convention. La professeure Davenport évoquera ensuite la question de savoir  
29 quand et comment le droit externe éclaire l'interprétation de la Convention.

30

31 Enfin, j'exposerai le rôle et les fonctions des traités des Nations Unies sur le climat à  
32 cet égard.

33

34 Je prie maintenant le Tribunal de bien vouloir donner la parole à Mme Payne.

35

36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Voigt. Je donne  
37 maintenant la parole à Mme Payne afin qu'elle fasse son exposé.

38

39 Madame, vous avez la parole.

40

41 **Mme PAYNE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
42 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour à vous. C'est un privilège de me  
43 présenter devant vous au nom de l'UICN. Je remercie le Tribunal de me donner  
44 l'occasion de contribuer à cette procédure.

45

46 Dans son exposé écrit, l'UICN a reconnu la compétence du Tribunal dans la  
47 présente affaire.

48

1 Il est largement reconnu que l'article 192 impose aux États Parties l'obligation de  
2 protéger et de préserver le milieu marin<sup>47</sup>. L'UICN souscrit aux autres arguments  
3 avancés dans la présente affaire selon lesquels il existe un consensus général sur le  
4 fait que comme les gaz à effet de serre sont des polluants tels que définis à  
5 l'article 1 1) 4) et qu'ils entrent par conséquent dans le champ d'application de la  
6 Convention, les obligations imposées aux États en vertu des articles 192 et 194  
7 englobent le changement climatique et l'acidification des océans. Par conséquent,  
8 les États doivent agir pour atténuer la pollution par les gaz à effet de serre et  
9 favoriser la résilience des océans en tant que mesure d'adaptation au  
10 réchauffement, à la désoxygénation et à l'acidification observés et prévus<sup>48</sup>.

11  
12 Nous notons qu'au fil des années, il devient de plus en plus urgent de prendre ces  
13 mesures, car des mesures d'atténuation insuffisantes entraînent des trajectoires aux  
14 conséquences négatives toujours plus profondes. Il ressort clairement des preuves  
15 scientifiques que le milieu marin ne peut être protégé et préservé efficacement si l'on  
16 ne s'attaque pas à la pollution par les émissions de gaz à effet de serre. L'UICN a  
17 souligné dans son exposé écrit que les États doivent combler le fossé entre les  
18 actions prescrites par les meilleures données scientifiques disponibles et les  
19 mesures qu'ils ont prises jusqu'à présent pour s'attaquer à ces terribles problèmes.  
20 Nous avons dégagé les traités qui sont pertinents pour l'interprétation de ces  
21 obligations en vertu de la Convention, y compris la Convention-cadre des Nations  
22 Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris.

23  
24 Ma tâche, ce matin, consiste à répondre à la question que les juges ont adressée à  
25 l'UICN et qui se lit comme suit :

26  
27 Au regard des paragraphes 74 et suivants de votre exposé écrit, pourriez-vous  
28 préciser quelles sont, parmi les obligations particulières que vous avez  
29 mentionnées ayant spécifiquement trait à la demande d'avis consultatif, celles  
30 qui sont, selon vous, des obligations de comportement ou des obligations de  
31 résultat, et pourquoi ?<sup>49</sup>

32  
33 Les obligations incombant aux États en matière de protection et de préservation du  
34 milieu marin par le biais de mesures d'atténuation du changement climatique et de la  
35 lutte contre ses effets néfastes peuvent prendre la forme d'obligations de résultat ou  
36 d'obligation de comportement en fonction de la disposition en question et des  
37 circonstances. Nous soutenons qu'il est possible d'employer au moins deux facteurs  
38 pour analyser si une obligation doit être considérée comme étant une obligation de  
39 résultat ou une obligation de comportement. Il peut toutefois en exister d'autres.  
40 Premièrement, l'obligation a-t-elle trait à des fonctions intrinsèquement

---

<sup>47</sup> *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award, 12 July 2016, para. 941.

<sup>48</sup> IUCN written statement, paras 209-220; IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report* (2023); IPCC, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019); IPCC, *Global Warming of 1.5°C* (2018); D. Laffoley and J.M. Baxter, (eds.), *Ocean deoxygenation: Everyone's problem - Causes, impacts, consequences and solutions* (IUCN, 2019); D. Laffoley and J.M. Baxter (eds), *Explaining Ocean Warming: Causes, Scale, Effects and Consequences* (IUCN, 2016).

<sup>49</sup> Questions by Individual Judges.

1 gouvernementales ?<sup>50</sup> Deuxièmement, quels sont les aspects de l'obligation dont on  
2 peut objectivement déterminer qu'ils ont été satisfaits ou enfreints ? Bien que les  
3 catégories d'obligation ne soient pas toujours clairement définies, pour certaines  
4 obligations, l'État est tenu de parvenir à un résultat particulier, tandis que pour  
5 d'autres, il doit simplement faire tout son possible.

6  
7 Tout d'abord, j'examinerai comment ces deux facteurs s'appliquent aux obligations  
8 dites « de résultat » dans la Convention, et dans l'avis consultatif de la Chambre des  
9 fonds marins<sup>51</sup>. Ensuite, j'examinerai comment il s'applique aux obligations des États  
10 en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

11  
12 Mon premier exemple, à savoir l'obligation, pour les États, d'évaluer les effets  
13 potentiels de certaines activités sur le milieu marin et d'en publier les conclusions,  
14 est une obligation de résultat bien établie que l'on trouve dans la Convention aux  
15 articles 204, 205 et 206. Les commentateurs ont recensé d'autres obligations de  
16 résultat figurant dans la Convention, comme l'article 62 2), qui impose à l'État côtier  
17 de « détermine[r] sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone  
18 économique exclusive »<sup>52</sup>.

19  
20 Pour citer l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs  
21 aux fonds marins, « [a]ux termes de la Convention et des instruments qui s'y  
22 rapportent, les Etats qui patronnent ont également des obligations, auxquelles ils  
23 doivent se conformer, indépendamment de leur obligation de veiller à ce que le  
24 contractant patronné observe un certain comportement. » En d'autres termes, l'État  
25 doit s'acquitter de certaines obligations également à l'égard du contractant patronné.  
26 En ce sens, nous comprenons l'avis consultatif de la Chambre comme indiquant que  
27 les premières obligations citées sont généralement des obligations de résultat, alors  
28 que les obligations à l'égard du contractant sont des obligations de comportement<sup>53</sup>.

29  
30 Parmi les obligations de résultat énumérées dans cet avis, on peut citer l'obligation  
31 de réaliser une évaluation des effets sur l'environnement, ce qui s'explique par le fait  
32 que l'élaboration d'une telle évaluation est une responsabilité des pouvoirs publics.  
33 En outre, on peut aisément s'assurer qu'une évaluation a été réalisée ou non.

34  
35 En ce qui concerne le rôle de gouvernance de l'État dans « l'exercice de son  
36 contrôle sur les activités menées dans la Zone »<sup>54</sup>, l'État qui patronne est l'acteur  
37 international qui œuvre de concert avec l'Autorité pour veiller au respect des règles  
38 par les contractants qu'il patronne, ce qui est une fonction intrinsèquement  
39 gouvernementale. Le résultat exigé de l'État est qu'il prenne des mesures dans le  
40 cadre de son système juridique et que ces mesures soient « raisonnablement  
41 appropriées »<sup>55</sup>. Il n'est pas imposé à l'État de prévenir tous les accidents ou toute  
42 infraction aux règles commise par des acteurs non étatiques.

---

<sup>50</sup> See ILC, Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, UN Doc. A/56/49 (2001), article 5.

<sup>51</sup> *Responsibilities and Obligations of States with Respect to Activities in the Area*, Case No. 17, Advisory Opinion, 2011 ITLOS Rep. 10 (1 February).

<sup>52</sup> See Irini Papanicolopulu, "Due Diligence in the Law of the Sea," in *Due Diligence in the International Legal Order* (Heike Krieger, Anne Peters, and Leonhard Kreuzer, eds, Oxford University Press, 2020).

<sup>53</sup> Seabed Advisory Opinion, para 121.

<sup>54</sup> Seabed Advisory Opinion, para 122.

<sup>55</sup> Seabed Advisory Opinion, para 124; UNCLOS, article 139.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47

La Chambre a également désigné l'obligation d'adopter une approche de précaution et d'appliquer les meilleures pratiques environnementales comme étant contraignantes pour les États qui patronnent en vertu du Code minier et du droit international coutumier<sup>56</sup>. Ces obligations de l'État s'appliqueraient à ses propres décisions et actes, ainsi qu'à ceux de ses organes et agents.

L'avis consultatif de la Chambre des fonds marins illustre donc le type d'obligations qui peuvent être « de résultat » dans le contexte de la protection et de la préservation du milieu marin contre les effets nuisibles des émissions de gaz à effet de serre. Voici quelques exemples de ce qui révèle une obligation de résultat :

En vertu de l'article 194 1) de la Convention, les États doivent prendre séparément *toutes* les mesures compatibles avec la Convention. Les émissions de GES provenant des activités de l'État et de sociétés appartenant à l'État relèvent du contrôle de l'État, et leur gestion est une fonction intrinsèquement gouvernementale. Par conséquent, en mettant en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités », les États doivent prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre provenant des biens et des activités de l'État. Si un État ne prend *aucune* mesure à cet effet, il contrevient alors à l'article 194 1). Nous soutenons que la nécessité de tirer ces conclusions ne convertit aucunement cette obligation de résultat en une obligation de comportement.

La coopération au plan mondial et régional, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, telle que décrite à l'article 197, est une fonction de l'État et constitue une obligation de résultat. Il est possible que les États ne parviennent pas à un accord, mais ils doivent s'efforcer de bonne foi d'y parvenir. L'adoption de l'Accord BBNJ, le 19 juin 2023, est un exemple de coopération réussie qui devrait conduire à la réalisation d'évaluation d'impacts sur l'environnement et à la création d'aires marines protégées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, deux stratégies d'atténuation et d'adaptation visant à protéger et préserver le milieu marin. Nous avons appris que plus de 60 États ont signé l'Accord BBNJ hier aux Nations Unies à New York, ce qui représente une étape de plus dans la coopération fructueuse pour atteindre les objectifs de la partie XII. L'Accord de Paris est un autre exemple que mes collègues, les professeurs Davenport et Voigt, évoqueront.

La surveillance environnementale, l'évaluation des impacts et la publication des rapports d'évaluation sont toutes des obligations de résultat relatives aux activités susceptibles d'engendrer d'importantes émissions de GES ou un réchauffement, une désoxygénation ou une acidification significative des océans. L'Accord BBNJ, qui peut être considéré comme consacrant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des impacts environnementaux, prévoit que les évaluations environnementales de toutes les activités concernées doivent comprendre une analyse des impacts cumulés qui inclue « les conséquences du changement climatique, de l'acidification des océans et des effets connexes »<sup>57</sup>. Cette exigence

---

<sup>56</sup> Seabed Advisory Opinion, paras 125-140.

<sup>57</sup> BBNJ Agreement, A/CONF.232/2023/4\* (19 June 2023), Art 1.6, 27, 30, 31, 33.

1 permet de répondre au risque que posent de multiples facteurs agissant ensemble  
2 dans le système dynamique et complexe des océans ou des boucles de rétroaction  
3 négative qui peuvent accélérer le changement et provoquer des modifications du  
4 système. À cet égard, le tribunal arbitral de la *mer de Chine méridionale* a expliqué  
5 que « [s]i les termes "sérieuses" et "dans la mesure du possible" contiennent un  
6 élément discrétionnaire pour l'État concerné, l'obligation de publier des rapports sur  
7 les résultats des évaluations est absolue »<sup>58</sup>. En d'autres termes, les États disposent  
8 d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière dont l'évaluation est conduite,  
9 mais l'obligation de l'article 206 d'effectuer une évaluation et l'obligation de  
10 l'article 205 de la publier sont des obligations de résultat.

11  
12 Nous soutenons que les États ont des obligations de résultat pour ce qui est de  
13 l'adoption de lois et de règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution  
14 du milieu marin et de les faire appliquer dans le cadre de leur système juridique  
15 lorsqu'une obligation juridique internationale exige que le gouvernement exerce un  
16 contrôle sur des entités non étatiques<sup>59</sup>. L'accomplissement de ces fonctions  
17 gouvernementales relève exclusivement des prérogatives de l'État, et « la violation  
18 de cette obligation entraîne une "responsabilité" », selon les termes de l'avis  
19 consultatif rendu par la Chambre des fonds marins<sup>60</sup>.

20  
21 Lorsque les obligations d'un État portent sur les activités d'acteurs non étatiques qui  
22 ne sont pas imputables à l'État en vertu du droit international, la norme de vigilance  
23 est alors celle de la diligence requise<sup>61</sup>. Des obligations substantielles de  
24 comportement incombent toujours à l'État en matière de réglementation des acteurs  
25 privés, même si le droit international reconnaît qu'on ne peut attendre de l'État qu'il  
26 exerce un contrôle total sur leurs actes<sup>62</sup>. L'État « peut être responsable des effets  
27 du comportement d'entités privées s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour  
28 prévenir ces effets »<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)* PCA Case No. 2013-19, Award, 12 July 2016, para. 948.

<sup>59</sup> UNCLOS, Part XII, Section V; Seabed Advisory Opinion, paras 75, 119 ("The purpose of requiring the sponsorship of applicants for contracts ... is to achieve the result that the obligations set out in the Convention, a treaty under international law which binds only States Parties thereto, are complied with by entities that are subjects of domestic legal systems.").

<sup>60</sup> Seabed Advisory Opinion, para. 109.

<sup>61</sup> *Responsibilities and Obligations of States Sponsoring Persons and Entities with Respect to Activities in the Area* (Advisory Opinion of 1 February 2011) ITLOS Reports 2011, para 146 "as the violation of such laws and regulations by vessels is not per se attributable to the flag State. The liability of the flag State arises from its failure to comply with its "due diligence" obligations concerning IUU fishing activities conducted by vessels flying its flag in the exclusive economic zones of the SRFC Member States."

<sup>62</sup> *Alabama Claims of the United States of America against Great Britain*, Arbitral Award of 14 September 1872, (2011) 29 RIAA 125–34; 145 CTS 99; Treaty between the United States and Great Britain, 1871 (Washington Treaty) (Determining whether Great Britain breached a treaty of neutrality by failing to exercise due diligence in preventing private actors from selling ships).

<sup>63</sup> ILC, Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, UN Doc. A/56/49 (2001), Commentary to chapter II, 39, para 4; see Seabed Advisory Opinion, para. 131 ("This obligation applies in situations where scientific evidence concerning the scope and potential negative impact of the activity in question is insufficient but where there are plausible indications of potential risks. A sponsoring State would not meet its obligation of due diligence if it disregarded those risks. Such disregard would amount to a failure to comply with the precautionary approach."); N. Craik, T. Davenport, & R. Mackenzie, "Allocation of Liability for Environmental Harm in Areas beyond National

1 Lorsqu'il y est soumis à une obligation de diligence requise, l'État est tenu « de  
2 mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et  
3 de faire le maximum pour obtenir ce résultat »<sup>64</sup>. En d'autres termes, un État doit  
4 faire tout son possible pour répondre aux comportements des acteurs non étatiques,  
5 y compris par la législation et la réglementation, ce à la lumière du risque en jeu et  
6 sur la base du principe de précaution, en s'appuyant sur les meilleures données  
7 scientifiques disponibles. Il doit en outre adopter des mesures effectives visant à  
8 garantir le respect de ces règles.

9

10 Mes collègues vont maintenant aborder les mesures que les États sont tenus de  
11 mettre en œuvre en vertu de la Convention et compte tenu du droit international  
12 pertinent, et notamment de l'Accord de Paris.

13

14 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du  
15 Tribunal, pour votre aimable attention. Monsieur le Président, je vous demande  
16 respectueusement de bien vouloir donner la parole à ma collègue, la professeure  
17 Davenport.

18

19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Payne. J'invite  
20 maintenant Mme Davenport à prendre la parole pour son exposé. Madame, vous  
21 avez la parole.

22

23 **Mme DAVENPORT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,  
24 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur et le privilège de me  
25 présenter devant vous aujourd'hui.

26

27 Ma tâche aujourd'hui consistera à montrer au Tribunal de quelle façon les  
28 obligations au titre de la partie XII de la Convention sont nécessairement éclairées  
29 par des instruments externes, en me concentrant sur la CCNUCC et l'Accord de  
30 Paris, étant donné sa pertinence pour la question posée par la COSIS. Je ferai deux  
31 remarques pour étayer ce propos.

32

33 Premièrement, la Convention, en tant que pierre angulaire du régime international de  
34 protection du milieu marin, a été clairement conçue pour s'adapter à l'évolution des  
35 circonstances et au progrès des connaissances scientifiques<sup>65</sup>. Deuxièmement, les  
36 instruments externes jouent un rôle crucial pour assurer la durabilité de la  
37 Convention en tant qu'instrument évolutif. Ces arguments sont étayés par les  
38 dispositions dans la Convention, ainsi que par les règles d'interprétation des traités.

39

---

Jurisdiction," *in* Liability for Environmental Harm to the Global Commons (Cambridge University Press 2023) pp. 95-132.

<sup>64</sup> Seabed Advisory Opinion, para. 110.

<sup>65</sup> Alan Boyle, "Further Development of the 1982 Convention on the Law of the Sea: Mechanisms for Change," in David Freestone, Richard Barnes and David Ong (eds), *The Law of the Sea: Progress and Prospects* (Oxford University Press, 2006), 40 - 62; Alan Boyle, "Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime," in Elise Johansen et al, *The Law of the Sea and Climate Change* (Cambridge University Press, 2021), 81 - 103, p. 83; Tomas Heidar, "Introduction: How Does the Law of the Sea Adapt to New Knowledge and Changing Circumstances," in Tomas Heidar (ed), *New Knowledge and Changing Circumstances in the Law of the Sea* (Brill 2020), 1 - 12, pp. 1 -2.

1 En ce qui concerne mon premier point, la Convention se situe au sommet de la  
2 pyramide en ce qui concerne la protection du milieu marin, comme en témoigne son  
3 texte<sup>66</sup>. Le préambule reflète l'intention des Parties de « régler tous les problèmes  
4 concernant le droit de la mer » et d'établir « un ordre juridique pour les mers et les  
5 océans » qui, entre autres, favorise la protection et la préservation du milieu marin.  
6 La Convention est le seul traité mondial qui aborde de manière exhaustive toutes les  
7 questions liées à la protection du milieu marin<sup>67</sup>. En outre, l'article 237 2) prévoit que  
8 les États doivent « s'acquitter d'une manière compatible avec les principes et  
9 objectifs généraux » de la Convention des obligations leur incombant en vertu  
10 d'autres traités relatifs au milieu marin<sup>68</sup>.

11  
12 La Convention, qui est un traité évolutif et le socle de la protection du milieu marin,  
13 doit être interprétée pour faire face à l'évolution environnementale la plus urgente  
14 depuis l'adoption de cette Convention, à savoir l'incidence grave et potentiellement  
15 catastrophique des émissions de gaz à effet de serre sur le milieu marin.

16  
17 Premièrement, la Convention utilise les termes généraux dont les négociateurs ont  
18 délibérément voulu qu'ils aient une signification ou un contenu susceptible d'évoluer  
19 avec le temps. La Convention s'inscrit donc parfaitement dans le concept de « traités  
20 évolutifs », lesquels ont été caractérisés par la CIJ dans le *Différend relatif à des*  
21 *droits de navigation et des droits connexes* comme des traités qui emploient des  
22 termes de nature générique, qui ont été conclus pour une très longue période ou  
23 sans limite de durée, dont les parties « doivent être présumées, en règle générale,  
24 avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif »<sup>69</sup>.

25  
26 Deuxièmement, la partie XII se fonde sur des règles et normes élaborées par des  
27 organisations internationales, ou des conférences diplomatiques compétentes pour  
28 mettre en œuvre les obligations de la Convention relatives aux sources particulières  
29 de pollution. Il s'agit d'un mécanisme qui permet de garantir que la Convention  
30 « s'adapte aux nouvelles connaissances et à l'évolution des circonstances », car elle  
31 met en lien les obligations prévues par la Convention et les règles et normes qui  
32 sont adoptées régulièrement pour faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur  
33 l'environnement<sup>70</sup>. Troisièmement, l'article 237 1) couvre l'adoption ultérieure  
34 d'accords en matière de protection du milieu marin « qui peuvent être conclus en  
35 application des principes généraux » énoncés dans la Convention afin de mettre en  
36 œuvre les obligations de la Convention.

37  
38 Cela m'amène à mon deuxième point, à savoir le rôle essentiel que jouent la  
39 CCNUCC et l'Accord de Paris dans la détermination du contenu des obligations au  
40 titre de la partie XII, et notamment les articles 192, 194, 207 et 212.

41

---

<sup>66</sup> Robin Churchill, Vaughan Lowe and Amy Sander, *The Law of the Sea, Fourth Edition* (Melland Schill Studies in International Law, 2022), pp. 603 - 604; D. Czybulka, article 192, in A. Proelss, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (Hart, 2017), 1277 - 1287, p. 1278.

<sup>67</sup> Churchill et al, 640.

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 213, à la p. 33, par. 66.

<sup>70</sup> Heidar, Introduction, p. 6.

1 Tout d'abord, les règles, principes et normes prévues par ces traités éclairent  
2 l'obligation de l'article 192 de protéger et préserver le milieu marin, ainsi que les  
3 obligations que prévoit l'article 194 de prendre toutes les mesures nécessaires pour  
4 prévenir, réduire et maîtriser la pollution, *quelle qu'en soit la source*, y compris  
5 « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de  
6 substances non dégradables », à partir de sources telluriques, depuis ou à travers  
7 l'atmosphère<sup>71</sup>.

8  
9 La CCNUCC et l'Accord de Paris sont des traités juridiquement contraignants qui  
10 constituent clairement « d'autres règles de droit international qui ne sont pas  
11 incompatibles » avec la Convention au sens de l'article 293. Les traités mondiaux  
12 sur le climat ne sont en aucun cas incompatibles avec la Convention. En fait, le  
13 système climatique mondial, tel que défini par la CCNUCC, couvre également  
14 l'hydrosphère, reconnaissant les interactions entre le système climatique et les  
15 écosystèmes marins, ainsi que les effets néfastes possibles de l'élévation du niveau  
16 de la mer sur les îles et les zones côtières<sup>72</sup>. Elle fixe également l'objectif général de  
17 promouvoir le renforcement des puits et des réservoirs de tous les gaz à effet de  
18 serre, ce qui inclut les écosystèmes océaniques et marins<sup>73</sup>. De la même manière, le  
19 préambule de l'Accord de Paris affirme l'importance de veiller à l'intégrité de tous les  
20 écosystèmes, y compris des océans, et son article 5 1) encourage les Parties à  
21 prendre des mesures pour conserver et renforcer les puits et les réservoirs de  
22 carbone qui comprennent les océans<sup>74</sup>.

23  
24 Ces traités mondiaux sur le climat constituent également les règles pertinentes de  
25 droit international applicables dans les relations entre les Parties, qui doivent être  
26 prises en compte dans l'interprétation d'un traité en vertu de l'article 31 3) c) de la  
27 Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 3) c) énonce le principe de  
28 « l'intégration systémique »<sup>75</sup> et garantit, comme l'a fait observer la CIJ, que les  
29 traités ne fonctionnent pas de manière isolée, mais « doivent être interprétés et  
30 appliqués dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment  
31 où l'interprétation a lieu »<sup>76</sup>. Les traités mondiaux sur le climat font l'objet d'une  
32 adhésion quasi universelle, avec 198 parties à la CCNUCC et 195 parties à l'Accord  
33 de Paris, et représentent le consensus des États sur la manière de traiter la question  
34 à multiples facettes du changement climatique. Il est important de relever que toutes  
35 les Parties à la Convention sont parties à la fois à la CCNUCC et à l'Accord de Paris,  
36 et que ces traités sont clairement applicables dans les relations entre les États  
37 Parties à la Convention.

38

---

<sup>71</sup> Alan Boyle, *Protecting the Marine Environment from Climate Change*, p. 89.

<sup>72</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, préambule.

<sup>73</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 2 et art. 4(1)(d).

<sup>74</sup> Accord de Paris, préambule, par. 13, art. 5(1).

<sup>75</sup> Commission du droit international (CDI), *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi par Martin Koskenniemi, UN Doc A/CN.4/L.682 (13 April 2006).

<sup>76</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 53.

1 Ce Tribunal s'est fondé sur d'autres traités et instruments pour déterminer le sens  
2 des termes et obligations de la Convention et instruments subsidiaires. Par exemple,  
3 dans l'affaire du *Navire « SAIGA »*, le Tribunal de céans s'est fondé sur trois  
4 conventions internationales pour tracer les contours de ce que la Convention  
5 entendait par l'expression « lien substantiel » en son article 91<sup>77</sup>. De même, en  
6 examinant ce qui constitue l'approche de précaution, la Chambre pour le règlement  
7 des différends relatifs aux fonds marins a renvoyé au principe 15 de la Déclaration  
8 de Rio et « un nombre croissant de traités internationaux et d'autres instruments  
9 reflétant la formulation du principe 15 »<sup>78</sup>.

10  
11 Dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, la Cour permanente  
12 d'arbitrage a estimé que l'article 192 imposait aux États Parties l'obligation dont le  
13 contenu était éclairé par d'autres dispositions de la partie XII et d'autres règles  
14 applicables du droit international, y compris le corps de règles du droit international  
15 de l'environnement<sup>79</sup>. Elle a notamment dit que, bien qu'elle ne soit pas compétente  
16 pour statuer sur les violations de la Convention sur la diversité biologique, elle  
17 pouvait prendre en considération les « dispositions pertinentes de la [CDB] aux fins  
18 d'interpréter le contenu et la norme des articles 192 et 194 de la Convention »<sup>80</sup>. Elle  
19 s'est également référée aux annexes de la Convention sur le commerce international  
20 des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qu'elle considère  
21 comme faisant l'objet d'une adhésion quasi universelle et faisant donc partie du  
22 corps de règles du droit international de l'environnement qui éclaire le contenu de  
23 l'article 192 et de l'article 194 5)<sup>81</sup>.

24  
25 En outre, nous tenons à réitérer que les instruments considérés comme non  
26 contraignants sont également pertinents pour l'interprétation de la Convention. La  
27 CIJ a conclu que les recommandations de la Commission baleinière, qui prennent la  
28 forme de résolutions non contraignantes, sont pertinentes pour l'interprétation de la  
29 Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine, parce  
30 qu'elles sont adoptées par consensus ou à l'unanimité<sup>82</sup>. La Chambre pour le  
31 règlement des différends relatifs aux fonds marins a également, conclu que les  
32 recommandations non contraignantes sur les études d'impact sur les  
33 environnements, émises par la Commission juridique et technique, permettent de  
34 préciser et d'explicitier des obligations en matière d'évaluation des effets  
35 environnementaux énoncées à l'article 206 de la Convention<sup>83</sup>. Comme l'expliquera  
36 la professeure Voigt, cet aspect est particulièrement pertinent, car il s'agit

---

<sup>77</sup> *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, Arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 10, par. 83-86. Il s'agit de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires ; de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ; et de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion des stocks de poissons par les navires de pêche en haute mer.

<sup>78</sup> Avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, par. 125-126.

<sup>79</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (2016, par. 941).

<sup>80</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, CPA, affaire No. 2013-19, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 176.

<sup>81</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (2016, par. 956).

<sup>82</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt C.I.J. Recueil 2014, p. 226, par. 46.

<sup>83</sup> Avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, par. 149.

1 d'examiner un pacte normatif des décisions adoptées au titre des traités mondiaux  
2 sur le climat.

3  
4 La CCNUCC et l'Accord de Paris sont également pertinents pour l'interprétation des  
5 obligations de prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique et  
6 atmosphérique, au titre des articles 207 et 212 respectivement. En particulier, les  
7 paragraphes 1 des articles 207 et 212 obligent les États Parties à adopter des lois et  
8 règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique et  
9 atmosphérique « en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des  
10 pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues ». Ici aussi,  
11 ces traités font l'objet d'une adhésion quasi universelle et répondent clairement aux  
12 critères des « règles et normes convenus au niveau international ».

13  
14 En outre, étant donné que tous les États Parties à la Convention sont déjà  
15 juridiquement liés par la CCNUCC et l'Accord de Paris, l'obligation de « prendre en  
16 compte » signifie au minimum l'adoption de lois et de règlements qui donnent effet  
17 aux obligations découlant de ces traités. En fait, nous ne prétendons pas que ces  
18 traités sont directement applicables aux États Parties à la Convention, mais nous  
19 faisons valoir qu'en devenant Partie à la Convention, les États acceptent que ces  
20 « règles, normes et pratiques et procédures recommandées, internationalement  
21 convenues » établissent les normes pertinentes pour les États Parties en matière de  
22 lutte contre la pollution d'origine tellurique et atmosphérique.

23  
24 Pour conclure, nous souhaitons rappeler que, si la Convention est au cœur de la  
25 protection du milieu marin pour les océans, et que les traités mondiaux sur le climat  
26 sont au cœur du régime international de lutte contre le changement climatique, cela  
27 ne signifie en aucun cas qu'ils s'excluent mutuellement. Les traités mondiaux sur le  
28 climat ne sont pas *lex specialis*, et il n'y a pas conflit entre ces traités et la  
29 Convention. Au contraire, ils se soutiennent et se renforcent mutuellement, la  
30 Convention jouant un rôle d'intégration. Les règles, principes et normes établis par  
31 les traités mondiaux sur le climat explicitent de manière très utile les obligations en  
32 vertu de la Convention et doivent être appliqués de manière complémentaire.

33  
34 Il ne s'agit pas ici de réviser ou de réécrire la Convention, mais d'en donner une  
35 interprétation qui s'attache au sens ordinaire et au contexte de la Convention, y  
36 compris la partie XII, à la lumière de son objet et de son but principaux qui, selon  
37 nous, sont la protection et la préservation du milieu marin. Une interprétation  
38 contraire priverait d'effet les dispositions strictes de la Convention relative à la  
39 protection du milieu marin. En outre, une interprétation qui ne se fonderait pas sur  
40 les traités mondiaux sur le climat figerait la Convention dans le temps au lieu d'en  
41 faire « le cadre juridique en évolution dynamique de toutes les activités océaniques  
42 souhaitées par les négociateurs »<sup>84</sup>.

43  
44 Je vous remercie pour votre aimable attention, et voudrais vous demander de  
45 donner la parole à ma collègue la professeure Christina Voigt. Merci.

46

---

<sup>84</sup> Catherine Redgwell, "Treaty Evolution, Adaptation and Change: Is the LOSC 'Enough' to Address Climate Change Impacts on the Marine Environment? (2019) 34 International Journal of Marine and Coastal Law 440 – 457, 445.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Davenport. Il est  
2 13 heures. J'aurais voulu savoir si Mme Voigt souhaite prononcer son exposé  
3 maintenant ou après la pause déjeuner.

4  
5 **Mme VOIGT** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai prévu un exposé de 20 minutes. Si le  
6 Tribunal y consent, je souhaiterais le prononcer maintenant.

7  
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

9  
10 **Mme VOIGT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11  
12 Dans mon intervention, je m'inscris dans la continuité de l'argument présenté par  
13 Mme Davenport, selon lequel la Convention doit être interprétée de manière  
14 compatible avec les traités des Nations Unies sur le climat, en particulier l'Accord de  
15 Paris, mais sans s'y limiter. Je me bornerai à aborder les normes juridiques établies  
16 dans l'Accord et leur pertinence pour l'interprétation de la partie XII de la  
17 Convention.

18  
19 Mon premier propos est que l'objectif de contenir le réchauffement à 1,5 °C, tel  
20 qu'exprimé dans l'Accord de Paris, doit guider notre lecture des obligations de la  
21 partie XII de la Convention dans le contexte du changement climatique.

22  
23 L'Accord de Paris a été adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations  
24 Unies sur les changements climatiques, la CCNUCC, dans le but de renforcer la  
25 riposte mondiale à la menace du changement climatique. Il s'agit du traité  
26 multilatéral sur le climat le plus récent et le plus complet. Il ne s'agit pas d'un  
27 protocole à la Convention-cadre ni d'un accord d'application.

28  
29 Avec 195 parties, l'Accord de Paris reflète, dans ses objectifs énoncés à  
30 l'article 2 1), un consensus mondial, presque universel, sur les plans scientifique,  
31 politique et juridique quant au seuil acceptable du changement climatique et à la  
32 façon de lutter contre ses effets néfastes. Ces objectifs fixent des normes  
33 internationales qui comportent des implications juridiques importantes<sup>85</sup>.

34  
35 Si l'article 2 de la CCNUCC fixe l'objectif de stabiliser les concentrations de gaz à  
36 effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation  
37 dangereuse du système climatique, il existe aujourd'hui des éléments probants  
38 scientifiques incontestables et un large consensus politique qui indiquent que ce  
39 niveau est celui auquel l'augmentation de la température moyenne mondiale ne  
40 dépasse pas 1,5 °C<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> L Rajamani, "The 2015 Paris Agreement: Interplay Between Hard, Soft and Non-Obligation" (2016) 28 *Journal of Environmental Law* 337; D Bodansky, "The Legal Character of the Paris Agreement" (2016) 25 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 2; BJ Preston, "The Influence of the Paris Agreement on Climate Litigation: Legal Obligations and Norms (Part I)" (2020) 33 *Journal of Environmental Law* 1; C Voigt "The Power of the Paris Agreement in *International Climate Litigation*" (2023) 32 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 2, 237-249 (open access).

<sup>86</sup> IPCC, 2023: Summary for Policymakers, in: *Climate Change 2023: Synthesis Report, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)].

1 C'est ce qu'exprime l'article 2 1) a) de l'Accord de Paris, qui prévoit de : « conten[ir]  
2 l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C  
3 par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter  
4 l'élévation de la température à 1,5 °C »<sup>87</sup>.

5  
6 Si l'Accord de Paris fixe un objectif de température double, les Parties, dans leurs  
7 décisions successives, ont adopté comme *priorité* de contenir l'augmentation  
8 à 1,5 °C.

9  
10 En 2021, à Glasgow, toutes les Parties ont, par consensus, « décid[é] de poursuivre  
11 l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C »<sup>88</sup>. La raison en est  
12 qu'elles estiment que « les effets des changements climatiques seront bien moindres  
13 si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C »<sup>89</sup>. L'an dernier, à Charm el-  
14 Cheikh, toutes les Parties ont *réitéré* cet engagement<sup>90</sup>.

15  
16 Cette position reflète les connaissances scientifiques. À la demande des parties à  
17 l'Accord de Paris, le GIEC a consacré un rapport spécial au seuil de 1,5 °C, publié  
18 en 2018<sup>91</sup>, dans lequel il a constaté des différences d'impact significatives entre le  
19 maintien de l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport à 2 °C, telles que  
20 la régression importante des récifs coralliens et l'augmentation des risques multiples  
21 pour les pays de faible élévation<sup>92</sup>. Chaque augmentation supplémentaire des  
22 émissions et chaque fraction de degré de réchauffement qui en découlent ont des  
23 répercussions importantes sur l'écosystème marin.

24  
25 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, 1,5 °C est  
26 un seuil critique dont le dépassement aurait des conséquences biophysiques réelles.  
27 Il serait imprudent d'envisager des trajectoires permettant un dépassement, puis un  
28 retour à 1,5 °C à plus long terme. La situation est particulièrement critique pour

---

<sup>87</sup> Paris Agreement, article 2(1)(a).

<sup>88</sup> Decision 1/CMA.3 Glasgow Climate Pact, para 21.

<sup>89</sup> Decision 1/CMA.3 Glasgow Climate Pact, para 21.

<sup>90</sup> Decision 1/CMA.4, Sharm el-Sheikh Implementation Plan, para 8.

<sup>91</sup> IPCC, 2018: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA

<sup>92</sup> With respect to the ocean, the report noted: «Limiting global warming to 1.5°C compared to 2°C is projected to reduce increases in ocean temperature as well as associated increases in ocean acidity and decreases in ocean oxygen levels (*high confidence*). Consequently, limiting global warming to 1.5°C is projected to reduce risks to marine biodiversity, fisheries, and ecosystems, and their functions and services to humans, as illustrated by recent changes to Arctic sea ice and warm-water coral reef ecosystems (*high confidence*).» Headline statements, IPCC, 2018: Summary for Policymakers. In: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA.

1 plusieurs écosystèmes clés, qui se trouvent déjà en situation précaire<sup>93</sup>. Le seuil  
2 maximal de réchauffement de 1,5 °C doit éclairer l'interprétation des obligations  
3 contenues dans la partie XII de la Convention, car un réchauffement supérieur à  
4 1,5 °C entraînerait une perturbation anthropique dangereuse du système climatique,  
5 y compris le milieu marin.

6  
7 N'oublions pas que l'océan fait partie du système climatique tel que défini à  
8 l'article 1 3) de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement  
9 climatique, qui définit le système climatique comme « un ensemble englobant  
10 l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs  
11 interactions. »

12  
13 Mon deuxième propos analyse le seuil de 1,5 °C par rapport à des chronologies  
14 spécifiques et des trajectoires d'émissions collectives.

15  
16 Le seuil à 1,5 °C ne peut être vu isolément par rapport à l'article 4 1) de l'Accord de  
17 Paris, qui établit un calendrier pour le réaliser. Ce calendrier prévoit de « parvenir au  
18 plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre *dans les meilleurs*  
19 *délais*, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les  
20 pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite  
21 conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir  
22 à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions  
23 anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du  
24 siècle »<sup>94</sup>. Cet « équilibre entre les émissions et les absorptions » est souvent  
25 qualifié d'« émissions nettes zéro », ou parfois de « neutralité climatique ».

26  
27 Ce calendrier est compatible avec le sixième rapport d'évaluation du GIEC. Le seul  
28 scénario qui, selon le GIEC, pourrait très probablement maintenir les augmentations  
29 de température proche de 1,5 °C sans dépassement comprend la réduction des  
30 émissions de dioxyde de carbone mondial de 45 % d'ici 2030, c'est-à-dire dans sept  
31 ans, et une baisse des émissions au zéro net vers 2050, suivie d'émissions nettes  
32 négatives jusqu'à la fin du siècle et très certainement bien après<sup>95</sup>. Le calendrier

---

<sup>93</sup> Chapter 15 of the IPCC Working Group II AR6 report states that 'Models are currently predicting large-scale loss of coral reefs by mid-century under even low-emission scenarios. Even achieving emission reduction targets consistent with the ambitious 1.5°C of global warming under the Paris Agreement will result in the further loss of 70-90per cent of reef-building corals compared to today, with 99per cent of coral reefs being lost under warning of 2°C or more above the preindustrial period.' Mycoo, M., M. Wairiu, D. Campbell, V. Duvat, Y. Golbuu, S. Maharaj, J. Nalau, P. Nunn, J. Pinnegar, and O. Warrick, 2022: *Small Islands*. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, at 2056. The IPCC Sixth Assessment Report is clear that near-term actions that limit global warming to close to 1.5°C, or remaining below 1.5°C, would substantially reduce projected losses and damages. Projected impacts are less severe with shorter duration and lower levels of overshoot of 1.5°C. IPCC, 2022: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, at 13, 19.

<sup>94</sup> Paris Agreement, article 4(1).

<sup>95</sup> Already the IPCC Report on 1.5°C of Global Warming (2018) noted that "In model pathways with no or limited overshoot of 1.5°C, global net anthropogenic CO<sub>2</sub> emissions decline by about 45per cent from 2010 levels by 2030 (40–60per cent interquartile range), reaching net zero around 2050 (2045–2055 interquartile range)" IPCC (2018). This was confirmed by the IPCC in the sixth Assessment report, stating "Pathways that limit warming to 1.5 °C (>50per cent) with no or limited overshoot reach

1 établi à l'article 4 1) de l'Accord de Paris pour obtenir des émissions nettes zéro à  
2 l'échelle mondiale est donc *pleinement soutenu* par l'évaluation du GIEC.

3  
4 Ceci avait été approuvé par *toutes* les parties à l'Accord de Paris lorsqu'elles ont  
5 reconnu à l'unanimité en 2021 que « limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C,  
6 il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz  
7 à effet de serre, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone de  
8 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des  
9 émissions nettes nulles vers le milieu du siècle, et réduire les émissions d'autres gaz  
10 à effet de serre de manière notable. »<sup>96</sup>

11  
12 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, ceci est le minimum de  
13 ce que devraient faire collectivement les Parties.

14  
15 Mon troisième propos a trait aux normes de comportement pour chaque partie à  
16 l'Accord de Paris.

17  
18 Afin d'aboutir aux buts de température fixés par l'Accord de Paris, chaque partie a  
19 un nombre d'obligations juridiques. La plupart sont des obligations de résultat, mais  
20 ont un caractère procédural et imposent aux parties de présenter des informations  
21 spécifiques à intervalles réguliers et de faire rapport selon les règles convenues.  
22 L'obligation juridique essentielle de toutes les parties est de préparer, communiquer  
23 et actualiser les contributions déterminées au niveau national (CDN) successives<sup>97</sup>.

24  
25 Mais cela veut-il dire que tout est possible ? Certainement pas.

26  
27 L'Accord de Paris et souvent qualifié à tort d'accord « bottom-up », en assumant que  
28 le niveau d'ambition compris dans les CDN est entièrement laissé à la discrétion des  
29 parties. Nous considérons, avec tout le respect dû, que ceci est inexact.

30  
31 L'Accord de Paris incorpore plusieurs paramètres normatifs visant à  
32 progressivement renforcer les objectifs d'atténuation à la lumière de l'objectif de  
33 température. Donc, la CDN suivante de chaque Partie « représentera une  
34 progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et  
35 correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses  
36 responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu  
37 égard aux différentes situations nationales », comme le dit l'article 4 3). En outre, les  
38 CND des Parties doivent être éclairées par les résultats du bilan mondial, qui se  
39 déroule pour la première fois cette année<sup>98</sup>. Ces éléments sont inclus dans les

---

net zero CO<sub>2</sub> in the early 2050s, followed by net negative CO<sub>2</sub> emissions." IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, B.6.1.

<sup>96</sup> Decision 1/CMA.3, Glasgow Climate Pact, para 22.

<sup>97</sup> Paris Agreement, article 4(2).

<sup>98</sup> Paris Agreement, article 14 and article 4(9). The Global Stocktake (GST) takes place for the first time in 2023 and every five years thereafter. The outcome of the GST shall inform the next round of NDCs which are due in 2025 and every 5 years thereafter. Linking with the requirements of progression and highest possible ambition in article 4.3, the GST outcome is an important normative element to be considered by Parties when preparing their successive NDC. article 14 (3) states that "3. The outcome of the global stocktake shall inform Parties in updating and enhancing, in a nationally

1 processus itératifs quinquennaux multilatéralement convenus dans le cadre de  
2 l'Accord de Paris qui sont conçus pour augmenter l'action climatique dans le temps  
3 et dont beaucoup vont tout juste commencer à l'heure où je vous parle.

4  
5 Ces paramètres normatifs circonscrivent le comportement attendu des parties  
6 lorsqu'elles accomplissent leurs obligations juridiques de préparer et communiquer  
7 leur CDN respective. Autrement dit, ce sont les « moteurs d'ambition » des CDN des  
8 parties.

9  
10 Nous estimons que l'article 4 3) peut s'analyser en une norme de diligence  
11 requise<sup>99</sup>. Il contient les attentes concrètes de chaque partie pour ce qui est de  
12 « faire tout son possible », ou de simplement faire de son mieux dans chaque CDN  
13 suivante<sup>100</sup>. En anglais, le performatif « will » a été délibérément choisi par  
14 consensus par toutes les parties parce que son poids juridique est plus fort que  
15 « should », sans toutefois équivaloir à une obligation juridique stricte exprimée par  
16 « shall ». C'est plutôt une norme de conduite<sup>101</sup>, à savoir que chaque partie adoptera  
17 les mesures appropriées dont elle dispose<sup>102</sup>. Tout cela figure dans le rapport du  
18 Groupe de travail III du GIEC dans le chapitre sur la coopération internationale, qui  
19 constate : « Bien que ce qui représente l'ambition et la progression les plus élevées  
20 possibles d'une Partie ne soit pas prescrit par l'Accord ou élaboré dans le dispositif  
21 de Paris [...] ces obligations *pourraient être interprétées comme impliquant une*  
22 *norme de diligence requise* »<sup>103</sup>.

23  
24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, à la lumière du risque  
25 important que pose le changement climatique pour les océans, nous pensons que  
26 cette ambition la plus élevée possible soit comprise de manière à ce que chaque  
27 Partie exerce ses meilleurs efforts et utilise tous les moyens à sa disposition pour  
28 réduire les GES à partir d'activités qui se déroulent sur son territoire où sont alignées  
29 sous son contrôle au seuil de 1,5 °C.

---

determined manner, their actions and support in accordance with the relevant provisions of this Agreement, as well as in enhancing international cooperation for climate action”, while article 4(9) states “9. Each Party *shall* communicate a nationally determined contribution every five years in accordance with decision 1/CP.21 and any relevant decisions of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to this Agreement *and be informed by the outcomes of the global stocktake referred to in article 14.*” (emphasis added) The synthesis of the first Global Stocktake was released on 8 September 2023 and can be accessed here: <https://unfccc.int/documents/631600>

<sup>99</sup> L Rajamani, “Due Diligence in International Climate Law” in H Krieger et al (eds), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press 2020) 169; C Voigt and F Ferreira “Dynamic Differentiation”: The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement” (2016) 5 *Transnational Environmental Law* 2, 285-303.

<sup>100</sup> B Mayer “International Law Obligations Arising in relation to Nationally Determined Contributions» (2018) *Transnational Environmental Law* 7(2), 251-275; C Voigt “The Power of the Paris Agreement in International Climate Litigation” (2023) 32 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 2, 237-249 (open access).

<sup>101</sup> Rajamani considers the concept ‘a regime-specific marker of due diligence’; see L Rajamani “Due Diligence in International Climate Law” in H Krieger et al (eds) *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press 2020) 169.

<sup>102</sup> See, e.g., the first report of the International Law Association (ILA) Study Group on Due Diligence in International Law, ‘First Report (7 March 2014) <[https://www.ila-hq.org/en\\_GB/documents/first-report-washington-dc-2014](https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/first-report-washington-dc-2014)>.

<sup>103</sup> A Patt et al, “International Cooperation” in PR Shukla et al (eds), *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022) 1451, 1466.

1  
2 Comme l'a confirmé la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds  
3 marins, afin d'agir avec diligence requise, une partie doit mettre en place les moyens  
4 appropriés, s'efforcer dans la mesure du possible et faire le maximum<sup>104</sup>. Par  
5 conséquent, les parties doivent, dans la mesure du possible, déployer une action  
6 climatique et adopter des lois, plans et réglementations, y compris leur CDN. La  
7 CDN devrait être fondée sur une évaluation globale de toutes les options  
8 d'atténuation dans tous les secteurs économiques pertinents. Cette expression  
9 « niveau d'ambition le plus élevé » signifie « faire le maximum ». Elle implique aussi  
10 que des conséquences extraterritoriales, y compris sur le milieu marin, devraient  
11 être prises en considération<sup>105</sup>. Cela inclut les émissions de portées 1, 2 et 3. Par  
12 exemple, il serait difficilement justifiable pour un État qui exporte des quantités  
13 importantes de combustibles fossiles de prétendre que sa politique climatique  
14 possède le « niveau d'ambition le plus élevé » et qu'il a agi avec la diligence requise  
15 si les émissions causées par ces exportations ne sont pas du tout prises en compte.  
16

17 Agir avec la diligence requise nécessite que les parties déploient toutes les  
18 capacités politiques, réglementaires, juridiques, socioéconomiques, financières et  
19 institutionnelles adéquates pour définir leur CDN. En outre, les parties sont censées  
20 aligner leur niveau d'ambition sur leurs responsabilités et capacités respectives à la  
21 lumière des différentes circonstances nationales. Ce qui signifie que les pays avec  
22 un niveau de responsabilité plus élevé ou des capacités plus importantes doivent  
23 aller plus loin et plus rapidement dans leurs objectifs de CDN, conformément à la  
24 trajectoire d'émissions nécessaire pour rester à un maximum de 1,5 °C. Les pays de  
25 capacités moindres ont besoin de davantage de temps, d'assistance technique et de  
26 soutien financier afin de mettre en œuvre des politiques, des plans et des lois qui  
27 réduisent les GES à ces niveaux.  
28

29 Bien qu'il soit clair que les parties ont pour obligation de préparer, communiquer et  
30 actualiser une CDN, il est manifeste qu'elles n'ont pas d'obligation de résultat au  
31 regard de l'Accord de Paris pour atteindre les objectifs contenus dans leur CDN<sup>106</sup>.  
32 La deuxième phrase de l'article 4 2) prévoit que « [l]es Parties prennent des  
33 mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites  
34 contributions. »<sup>107</sup> Ceci a été interprété non comme imposant une obligation de  
35 résultat à chaque partie de mettre en œuvre ou d'atteindre sa CDN, mais d'agir de  
36 bonne foi avec l'intention de ce faire<sup>108</sup>.  
37

38 Cela ne signifie pas pour autant que la mise en œuvre et la réalisation des CDN  
39 échappent totalement au champ d'application de l'Accord. Il est admis que la  
40 deuxième phrase de l'article 4 2) contient une obligation de résultat d'adoption de  
41 mesures d'atténuation au niveau interne. Si une partie ne prend aucune mesure, ce  
42 serait en violation de cette disposition, mais cette obligation s'accompagne d'une

---

<sup>104</sup> Seabed Advisory Opinion, para. 110.

<sup>105</sup> This issue is relevant in several climate cases pending before the ECtHR, most directly in *Duarte Agostinho and others v Portugal and 32 Other States* App No 39371/20 (ECtHR, communicated 13 November 2020, Hearing scheduled for 27 September 2023).

<sup>106</sup> Paris Agreement, article 4 (2).

<sup>107</sup> Paris Agreement, article 4 (2).

<sup>108</sup> L Rajamani "The 2015 Paris Agreement: Interplay Between Hard, Soft and Non-Obligation" (2016) 28 *Journal of Environmental Law* 337; D Bodansky "The Legal Character of the Paris Agreement" (2016) 25 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 2.

1 norme de diligence requise d'atteindre la CDN<sup>109</sup>. Atteindre la CDN n'est pas une  
2 obligation juridiquement contraignante, mais les mesures adoptées doivent être  
3 nécessaires, sensées, opportunes et propres à atteindre ce but.

4  
5 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, la simple vérité est que  
6 le milieu marin ne peut être effectivement protégé et préservé sans aborder le  
7 changement climatique et ses effets néfastes. Notre argument juridique central est  
8 que la partie XII doit être lue à la lumière des normes juridiques de résultat et de  
9 comportement contenues dans l'Accord de Paris, ce qui implique que les États  
10 doivent réduire leurs émissions telluriques, marines et atmosphériques à un niveau  
11 qui s'aligne sur le seuil collectif de 1,5 °C, qui reflète les ambitions les plus élevées  
12 possibles de chaque partie d'adopter des mesures nationales effectives dans ce but.

13  
14 Cela ferait que les parties doivent adopter toutes les mesures nécessaires qui  
15 s'alignent avec la trajectoire collective, afin de rapidement, profondément et  
16 immédiatement réduire les émissions de GES de 45 % en 2030, en vue de parvenir  
17 à des émissions nettes de CO<sub>2</sub> au niveau mondial d'ici à 2050 et à des émissions  
18 nettes négatives par la suite. Réduire les émissions de CO<sub>2</sub> à ce niveau aborde  
19 également la problématique de l'acidification océanique.

20  
21 Mon quatrième et dernier point est que les parties ont aussi l'obligation de prendre  
22 des mesures d'adaptation pour préserver et protéger le milieu marin. Les données  
23 scientifiques indiquent clairement que les récifs coralliens et d'autres écosystèmes  
24 rares ou fragiles sont menacés d'extinction massive en cas de réchauffement de  
25 1,5 °C<sup>110</sup>. Par conséquent, l'article 194 5), en ce qui concerne ces écosystèmes  
26 spécifiques, ajoute un degré d'urgence supplémentaire.

27  
28 En haute mer, le principal instrument juridique pour ces mesures d'adaptation est  
29 l'Accord BBNJ<sup>111</sup>, en particulier la création d'aires marines protégées dans les zones  
30 particulièrement vulnérables au changement climatique et à l'acidification des  
31 océans<sup>112</sup>. En outre, l'Accord BBNJ prévoit une analyse des effets cumulatifs comme  
32 mesure importante d'évaluation des incidences sur l'environnement afin de tenir  
33 compte des effets du changement climatique et de l'acidification des océans<sup>113</sup>.

---

<sup>109</sup> B Mayer "Obligations of Conduct in the International Law on Climate Change: A Defence" (2018) 27 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 130, 135.

<sup>110</sup> Chapter 15 of the IPCC Working Group II AR6 report states that "Models are currently predicting large-scale loss of coral reefs by mid-century under even low-emission scenarios. Even achieving emission reduction targets consistent with the ambitious 1.5°C of global warming under the Paris Agreement will result in the further loss of 70-90per cent of reef-building corals compared to today, with 99per cent of coral reefs being lost under warning of 2°C or more above the preindustrial period." Mycoo, M., M. Wairiu, D. Campbell, V. Duvat, Y. Golbuu, S. Maharaj, J. Nalau, P. Nunn, J. Pinnegar, and O. Warrick, 2022: *Small Islands*. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, at 2056.

<sup>111</sup> Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction (BBNJ Agreement), General Assembly, A/CONF.232/2023/4, 19 June 2023.

<sup>112</sup> BBNJ Agreement, Art. 17 and 19(4), and Annex I Indicative criteria for identification of areas, f.

<sup>113</sup> BBNJ Agreement, Art. 27(c). Cumulative impacts are defined as "the combined and incremental impacts resulting from different activities, including known past and present and reasonably foreseeable activities, or from the repetition of similar activities over time, and the consequences of climate change, ocean acidification and related impacts", BBNJ Agreement, Art. 1(6).

1 Nous voudrions donc terminer notre déclaration en exprimant l'espoir que les parties  
2 accélèrent leur processus de ratification nationale afin que l'Accord BBNJ entre  
3 rapidement en vigueur.

4

5 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie du temps  
6 que vous nous avez accordé pour conclure notre déclaration. Nous vous remercions  
7 pour votre attention et formons tous nos vœux pour vos délibérations. Je vous  
8 remercie.

9

10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Ceci nous mène à la  
11 fin de la session de ce matin. Les audiences reprendront à 15 heures. Nous  
12 entendrons une déclaration orale de l'Union africaine.

13

14

*(Pause déjeuner)*